

ANNEXE 5 : PERMIS EN COURS

5.1. Permis unique du 21/12/2011



Gouvernement wallon

Cabinet du Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité

Namur, le

21 DEC. 2011

DURBUY ADVENTURE s.a
Allée du Val – Domaine des Closeries, 62
6940 DURBUY/BARVAUX-SUR-OURTHE

Nos références : REC.PU/05.324
Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDE

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Notification de la décision prise sur recours
- Situation : Rue de Rome, 3 à DURBUY/BARVAUX-SUR-OURTHE
- Exploitant : DURBUY ADVENTURE SA, Allée du Val – Domaine des Closeries, 62 à 6940 DURBUY/BARVAUX-SUR-OURTHE
- Décision querellée : arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de DURBUY ACCORDANT le permis unique visant à régulariser un établissement exploitant des activités récréatives

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, par son arrêt n°215.588 du 6 octobre 2011, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 6 février 2006 statuant sur le recours introduit contre la décision querellée mentionnée en objet.

Vous trouverez, en annexe, une copie certifiée conforme du nouvel arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de DURBUY/BARVAUX-SUR-OURTHE relative à la demande de permis unique.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, §2, alinéa 3, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Un recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre ladite décision, par requête signée par vous-même ou par un avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) ;

Vu le décret du 13 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 13 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 13 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles ;

Vu la demande introduite en date du 29 juin 2005, par laquelle DURBUY ADVENTURE s.a. sollicite un permis unique visant à régulariser un établissement exploitant des activités récréatives, sis au 3 Rue de Rome à 6940 DURBUY/BARVAUX-SUR-OURTHE ;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable en date du 12 août 2005, hors délai légal prescrit ; que la demande doit être considérée comme complète et recevable, par défaut en date du 22 juillet 2005 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique réalisée du 29 juillet 2005 au 30 août 2005, dans les forme et délai réglementaires, laquelle a donné lieu à réclamations concernant en synthèse les nuisances causées par le non contrôle d'une clientèle peu respectueuse des réglementations, notamment l'augmentation du sentiment d'insécurité (feux allumés dans les bois voisins, promenades nocturnes bruyantes, parfois aux flambeaux; non respect de la propriété privée; vandalisme, etc.), le développement incontrôlé, sur le site, d'activités très bruyantes, de jour comme de nuit ; la crainte de voir se développer des activités non comprises dans la demande; le bruit insupportable du " paint-ball " et des pétards, en toute saison, à toute heure ; le risque de pollution du sol et des eaux par les déchets produits par le paint-ball ; la crainte de développement d'un dépôt d'immondices ; la détérioration du "paysage forestier ainsi que les impacts sur la flore et la faune ; l'absence d'écran végétal permettant d'atténuer les nuisances sonores et visuelles ;

Considérant que l'enquête publique a été suspendue du 29 juillet 2005 au 5 août 2005 conformément aux dispositions de l'article 90 du décret du 13 mars 1999 susvisé ; que cette suspension a pour effet de proroger les délais d'instruction de la période de neutralisation de ladite enquête ;

Vu l'avis préalable favorable sous conditions du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Durbuy ;

Vu l'avis, favorable sous conditions du Commissariat général au Tourisme, rendu le 14 octobre 2005, en dehors du délai légal prescrit ;

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Equipeement et des Transports - Direction des routes du Luxembourg, rendu le 07 septembre 2005 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'Agriculture - Service extérieur de Ciney, rendu le 09 septembre 2005 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Direction de Marche, rendu le 16 septembre 2005 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de l'Eau, rendu le 07 septembre 2005 ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut du Service technique provincial- Cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Service technique provincial, rendu le 02 septembre 2005 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Service régional d'intervention, rendu le 24 août 2005 complété par l'avis favorable conditionnel du 26 janvier 2006 ;

Vu la notification par les fonctionnaires délégué et technique compétents en 1^{ère} instance de la prorogation du délai d'instruction de 30 jours, en date du 10 octobre 2005, dans le délai légal prescrit ;

Vu les conclusions favorables du rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique compétents en 1^{ère} instance, transmis à l'autorité compétente en date du 21 octobre 2005, dans le délai légal prescrit, et réceptionné par celle-ci en date du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de DURBUY rendu le 03 novembre 2005, accordant un permis unique à DURBUY ADVENTURE s.a. visant à régulariser un établissement exploitant des activités récréatives, sis au 3 Rue de Rome à 6940 DURBUY/BARVAUX-SUR-OURTHE ;

Considérant que ladite décision a été notifiée au demandeur et portée à la connaissance des tiers par voie d'affichage sur les territoires des communes concernées dans le délai légal prescrit ;

Vu le recours introduit par Monsieur Michel DUPAGNE en date du 23 novembre 2005 contre l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de DURBUY susvisé ;

Considérant qu'il a été introduit selon les forme et délai prescrits ; qu'il est donc recevable ;

Considérant que le demandeur, les Fonctionnaires délégué et technique compétents en 1^{ère} instance, le Collège des Bourgmestre et Echevins ayant pris l'acte attaqué et le Ministre ayant le Développement territorial dans ses compétences ont été informés de l'introduction des recours ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ainsi que tout avis postérieur au rapport de synthèse ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Cellule Bruit ;

Vu le rapport de synthèse transmis au Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2006 déclarant recevable le recours de Monsieur Michel Dupagne contre l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Durbuy, en date du 3 novembre 2005, accordant un permis unique à Durbuy Aventure s.a. visant à régulariser un établissement exploitant des activités récréatives, sis au 3 rue de Rome à 6940 Durbuy/Barvaux-sur-Ourthe, y compris l'activité de paint-ball ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.588 du 6 octobre 2011 annulant l'arrêté ministériel du 6 février 2006 susvisé ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à régulariser un établissement exploitant des activités récréatives ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.30.02.01, Classe 3

Installation de réfrigération, de climatisation dont la puissance installée est supérieure ou égale à 10 kW et inférieure à 100 kW

N° 40.30.04.01, Classe 3

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux, d'une puissance calorifique supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW

N° 50.20.01.01, Classe 3

Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur, lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3

N° 55.22.01, Classe 2

Terrains de camping et de caravanning de moins de 8 ha

N° 55.30.01, Classe 3

Restaurants, lorsque le nombre de places est supérieur à 100

N° 63.12.07.03, Classe 3

Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres et inférieur ou égal à 700 litres dépôt GPL en bouteilles

N° 63.12.09.03.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables et combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

N° 90.13, Classe 2

Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant

N° 92.61.16, Classe 2

Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif

N° 92.61.17, Classe 2

Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou récréatif

Considérant que pour les activités sportives classées identifiées comme étant des installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle et dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif, il s'avère que la paroi rocheuse utilisée résulte d'un ancien site d'extraction et que le sommet de la paroi rocheuse a été peigné préalablement à l'exploitation des activités ;

Considérant que la cavité souterraine prévue est une cavité artificielle à construire au pied de la paroi rocheuse ;

Considérant les mesures de sécurité prises au sommet de la paroi rocheuse (accès réservé, clôture et grillage rigide) pour éviter toute chute accidentelle ;

Considérant les autres activités sportives (non classées) pratiquées ou prévues sur le site, à savoir : tir à l'arc, laser-game, ponts de singe, karting électrique, pêche, ... ;

Considérant la localisation prévue du karting en bordure de la route nationale longeant le site ;

Considérant l'impact sonore généré par l'ensemble des activités récréatives ;

Considérant la présence du cours d'eau 'le Savon' traversant l'ensemble du site ;

Considérant les étangs présents sur le site alimentés par ce cours d'eau ;

Considérant la localisation du camping à proximité du cours d'eau ;

Considérant les installations sanitaires mises à disposition ;

Considérant le projet de construction par l'exploitant de deux stations d'épuration des eaux usées ;

Considérant la présence d'une fosse étanche destinée à recueillir les effluents des WC chimiques ;

Considérant la présence de divers dépôts de mazout (4 x 2500 litres dont 1 à supprimer) et d'un dépôt de gaz en récipients mobiles pour les cuisines du restaurant ;

Considérant les zones réservées sur le site pour la gestion des déchets générés ;

Considérant le projet situé à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 : BE34004 AO "Massifs forestiers et famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe" et Be34003 "Vallée de l'Ourthe entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe" ;

Considérant cependant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur ces sites Natura 2000 ;

Considérant que, selon les plans fournis, la présente demande a pour objet, d'un point de vue urbanistique :

A URBANISTIQUE

- la transformation et l'extension du bâtiment administration/restaurant/salle polyvalente (B 1) ;
- la construction d'un laser game (B 3) ;
- la construction d'un bâtiment entreposage du matériel de karting, club house (B 4) ;
- la régularisation d'un chalet paint-ball (B 10) ;
- la régularisation d'un chalet tir à l'arc et carabine (B 9) ;
- la construction d'un auvent sur aire de jeux (B 8) ;
- la construction d'un chalet (B 15) ;
- la construction des bâtiments grotte et escalade (B 13, B 14) ;
- la création d'un parking ;
- l'élévation d'une palissade le long de la rue du Gibet ;

LACHU
DOC
GRAPHIQUE

Considérant, à la demande de l'exploitant, le retrait par rapport au projet du bâtiment B 11 (Bâtiment paint-ball bâtiment carrière) et des activités et installations associées ainsi que bâtiment B6 (Bâtiment auvent barbecue) ;

Considérant que le bien se situe en zone de loisirs avec une petite partie en zone agricole et en zone d'habitat au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE adopté par arrêté ministériel du 26 mars 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le parking se situe en zone d'extraction ; que les nouvelles constructions et la clôture s'implantent en zone de loisirs ;

Considérant qu'un précédent dossier a fait l'objet d'un refus sur recours par arrêté ministériel pour les motifs essentiels suivants :

"Considérant que ces constructions sont situées en zone de loisirs au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 mars 1987 ; Considérant que l'article 29 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine dispose que : "La zone de loisirs est destinée à recevoir les équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris les équipements de séjour" ;

Considérant que l'article 140 du même Code porte quant à lui que : "Tout permis d'urbanisme ou de lotir relatif à un équipement touristique ne peut être octroyé que dans les zones ou partie de zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de loisirs ayant fait l'objet d'un plan communal d'aménagement en vigueur" ;

Considérant qu'un camping-caravaning avec ou sans activités récréatives est un équipement touristique ; que les infrastructures relatives au camping-caravaning nécessitent donc l'adoption préalable d'un plan communal d'aménagement avant l'octroi de toute autorisation ;

Considérant que les autres bâtiments, karting, laser game, jeux, tir, grottes escalade et chalet) peuvent être autorisés sans plan communal d'aménagement ;

Considérant que ces divers bâtiments présentent une volumétrie traditionnelle ; qu'ils s'implantent au sein d'une vaste propriété ;

Considérant cependant qu'aucun renseignement n'est fourni quant à la palissade appelée à isoler l'activité paint-ball de la rue du Gibet ; qu'au vu des photographies fournies par un réclamant, cette palissade avec filet atteindrait, à certains endroits, une hauteur de 7 à 8 mètres ;

Considérant que la partie 5 de la demande renseigne qu'il est nécessaire de réaliser une modification du relief du sol pour la zone de karting ; qu'à nouveau, les plans ne donnent

aucune indication à ce sujet ;

Considérant qu'à défaut de précision sur ce point, l'activité karting ne peut être autorisée ;

Considérant que le dossier ne contient aucun renseignement quant au parking (si ce n'est qu'il est situé en face de l'établissement), que le site est susceptible d'accueillir le week-end "jusqu'à 500 véhicules sur les 2 jours" (demande p. 20); que la partie 5 relève un nombre total de 500 emplacements;" ;

Considérant que le bâtiment B1 étendu (salle polyvalente, bureaux) est affecté aux activités récréatives ;

Considérant que l'avis du Commissariat général au tourisme le confirme ;

Considérant que l'article 140 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine précise que: *"Tout permis d'urbanisme ou de lotir relatif à un équipement touristique ne peut être octroyé que dans les zones ou partie de zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de loisirs ayant fait l'objet d'un plan communal d'aménagement en vigueur"* ;

Considérant qu'un permis de camping-caravaning a été octroyé à la société demanderesse en date du 20 octobre 2004 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Durbuy ;

Considérant que sur base du permis de camping-caravaning et de l'avis du Commissariat général au tourisme, un plan communal d'aménagement n'est pas nécessaire ;

Considérant que les parkings n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ; qu'ils doivent donc être régularisés ;

Considérant que les parkings sont repris à l'intérieur d'un périmètre de SAED qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel de rénovation en date du 20 novembre 2003 ;

Considérant que les plans relatifs au parking ne sont pas suffisamment précis ; qu'ils sont incomplets ; qu'en effet ni les accès ni les emplacements eux-mêmes ainsi que les éventuelles plantations, aires de circulation, ... ne sont représentées ;

Considérant qu'il convient de revoir les plans du parking en conséquence ;

Considérant que l'on ne dispose toujours pas d'un plan précis pour le karting ; que les éventuelles modifications de relief du sol ne figurent sur aucun plan ;

Considérant que le bâtiment, les installations et dépôts relatifs au karting ne peuvent dès lors être autorisés ;

Considérant que pour ce qui est de la partie des remarques relatives aux nuisances sonores, l'exploitant est tenu de respecter le chapitre « bruit » des conditions générales mentionnées dans le présent permis d'environnement complétée par les conditions particulières ; que ces conditions sont de nature à rendre l'établissement compatible avec son voisinage ;

Considérant qu'il est par ailleurs prévu de limiter la plage de fonctionnement (10h00 à 18h00 en semaine, WE et jours fériés) des activités dites "légèrement bruyantes" par le demandeur ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paint ball, le Conseil d'Etat a indiqué dans son arrêt n°215.588 du 6 octobre 2011 que, « si l'acte attaqué pose certaines conditions à l'exploitant du site de manière à limiter les nuisances sonores liées à la pratique du « paint-ball », en imposant comme condition supplémentaire la réalisation d'une étude technique comportant un volet acoustique, la partie adverse (c'est-à-dire la Région wallonne) a démontré implicitement mais certainement qu'elle ignorait tant le niveau des nuisances sonores causées par l'exploitation qui, pour rappel, fonctionnait dès avant l'introduction de la demande, que l'effet potentiel des conditions imposées sur leur réduction ; qu'il s'en déduit, que la partie adverse ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision en toute connaissance de cause et au regard notamment des réclamations introduites durant l'instruction du dossier ; »

Considérant qu'au regard de la critique émise par le Conseil d'Etat, il y a donc lieu de refuser l'activité de paint ball compte tenu du fait que la réalisation d'une étude acoustique est nécessaire afin d'identifier le niveau des nuisances sonores causées par l'exploitation ;

Considérant que les remarques relatives au sentiment d'insécurité de par le fait de vandalisme, non respect de la vie privée, ... n'entrent pas dans le cadre du permis d'environnement ;

Considérant pour ce qui est de la partie des remarques relatives à la crainte du développement d'activités autres que celles renseignées dans la demande que l'exploitant est tenu d'obtenir les autorisations nécessaires avant toute exploitation ;

Considérant pour ce qui est de la partie des remarques relatives au problème d'intégration paysagère que, suivant l'avis du fonctionnaire délégué compétent en première instance, il y a lieu de réaliser un certain nombre de plantations en vue de dissimuler à la vue certaines installations du site ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE

Article 1.

Le recours introduit par Monsieur Michel DUPAGNE contre l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de DURBUY, en date du 03 novembre 2005, accordant un permis unique à DURBUY AD VENTURE S.a. visant à régulariser un établissement exploitant des activités récréatives, sis au 3 Rue de Rome à 6940 DURBUY/BARVAUX-SUR-OURTHE, est RECEVABLE.

Article 2.

La décision du 3 novembre 2005 est INFIRMEE et remplacée par la présente décision.

Article 3.

§1^{er}. Hormis la piste de karting, le bâtiment, les installations et dépôts y relatifs, le parking ainsi que l'activité de paint-ball, l'implantation et l'exploitation de l'établissement décrit ci-après, et établi conformément au(x) plan(s) annexé(s), sont autorisées moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

§2. La piste de karting ainsi que les bâtiments, installations et dépôts y relatifs sont refusés.

§3. Le parking est refusé.

§4 L'activité de paint-ball est refusée.

Article 4.

§1^{er}. L'objet de l'autorisation consiste en la transformation et l'exploitation d'un établissement composé d'activités sportives et récréatives, un terrain de camping de 85 emplacements, 2 stations d'épuration de 150 EH et 350 EH, un restaurant, une pêcherie et divers dépôts au 3 rue de Rome à 6940 DURBUY/GRANDHAN.

§2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments

1. B001: Bâtiment Rome: restaurant-salles-bureaux
2. B002: Bâtiment "location entretien VTT"
3. B003: Bâtiment "Lazer games"
4. ~~B004: Bâtiment entreposage matériel karting/entretien (refusé)~~
5. B005: Bâtiment sanitaire camping
6. ~~B006: Bâtiment auvent barbecue (annulé)~~

7. B007 : Bâtiment auvent grill
8. B008 : Bâtiment kicker humain
9. B009 : Bâtiment tir-mine
10. ~~B010 : Bâtiment paint-ball (refusé)~~
11. B011 : Bâtiment paint-ball bâtiment carrière (annulé)
12. ~~B012 : Bâtiment abris-terrains paint-ball (refusé)~~
13. B013 : Bâtiment grotte - préparation escalade
14. B014: Bâtiment grotte - préparation escalade
15. B015 : Bâtiment fort boyard

Installations, activités ou procédés

1. I001: Installation de camping caravaning
2. I002a: Installation d'épuration des eaux, 350 EH, 1.2 kW
3. I002b: Installation d'épuration des eaux, 150 EH, 1.2 kW
4. I003: Restaurant, 620 places
5. I004: Aménagement de la paroi rocheuse
6. I005: Aménagement d'une cavité souterraine (artificielle)
7. I006: Installation de chauffage, 3 ,300 kW
8. I007: Installation de réfrigération
9. I008: Activités de tirs à l'arc/arbalète/tirs carabine air comprimé
10. I009: Activités de paint-ball (**refusé**)
11. I010 : Circuits dans les arbres
12. I011 : ~~Circuit de karting électrique (refusé)~~
13. I012 : Installations sanitaires
14. I013 : Plaine de jeux
15. I014: Beach volley
16. I015: Jeux
17. I016 : Pêcherie (étang séparé par une grille scellée du ruisseau "Le Savon")

Dépôts

1. D001: Mazout 4X2500 litres
2. D002: Récipients mobiles gaz propane 500 l
3. D003: Matériel canoës
4. D004: Equipements récréatifs (harnais, cordes)
5. ~~D005: Parking 500 places (refusé)~~
6. D006: Dépôt vélo VTT, 100 Pcs
7. ~~D007: Dépôt matériel karting (refusé)~~
8. D008: Stockage temporaire des déchets
9. D009: Citerne de toilettes chimiques (camping) 3000.1

Références cadastrales: DURBUY division 6; section B; n° 470 l, 495g, 497b, 500b, 500c, 504, 505f, 506, 508d, 509c, 509d, 50ge, 510, 511a, 512c, 512d, 512e, 512f, 513, 514a, 516, 517a, 517b, 517c, 518d, 522b, 522d, 522e, 522f, 527 l, 529k2, section A; n° 598a, 598b, 599d, 602x, 594c, 4701, 595a, 523a.

Article 5.

Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002; Erratum: Moniteur belge du 1^{er} octobre 2002) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (Moniteur belge du 11 mars 2003) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles (Moniteur belge du 31 mai 2005) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (Moniteur belge du 29 octobre 2003).

Article 6.

Conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

- l'exploitant est tenu de mettre en place des structures adéquates pour encadrer correctement sa clientèle et qu'en l'espèce:
 - ° il poursuive la démarche entreprise avec l'Agence de Développement Local de la Ville de Durbuy, ayant pour objectif de concilier les intérêts légitimes de la S.A. DURBUY ADVENTURE et ceux des riverains et de réaliser une charte de bonne conduite ;
 - ° il active le poste de médiateur créé au sein de son entreprise ;
 - ° il procède à un regarnissage suffisant et intégré des zones arborées ayant été supprimées (plan paysager à présenter à l'autorité compétente) ;
- les instruments de tir seront munis d'un système les rendant le plus silencieux possible ;
- l'exploitant est tenu de veiller au respect de toutes les règles en vigueur pour le bon déroulement de toutes les activités de loisirs proposées ;
- les escaliers extérieurs du bâtiment Rome - B 1, prévus en acier galvanisé, seront accompagnés, comme indiqué sur les plans, d'un bardage à réaliser soit en bois, soit métallique de ton gris moyen ;

- la falaise rocheuse contre laquelle le bâtiment "Grotte - B14" viendra s'accoler, sera peignée préalablement à la construction et sécurisée par un filet ad hoc, afin d'éviter tout risque d'accident inhérent à d'éventuellement chutes de pierres. Ce filet sera soit posé sur la falaise, soit en oblique par dessus ledit bâtiment ;
- une zone de 8 m libre de toute installation le long du cours d'eau doit être respectée ;
- conformément à la législation sur la pêche, des grilles scellées d'une maille maximale de 1 cm doivent être présentes en permanence aux entrées et sorties d'eau des étangs de pêche ;
- le débit prélevé pour l'alimentation des étangs ne peut à aucun moment dépasser le tiers du débit du ruisseau ;
- lors des vidanges, les boues ne pourront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau. Les boues sont évacuées conformément à la législation en vigueur ;
- les cadavres des poissons morts autrement que par prise à la pêche sont évacués selon les conditions particulières relatives à la gestion des déchets reprises en annexe 1 (4 pages) ;
- les effluents de WC chimiques ne peuvent en aucun cas transiter par la station d'épuration équipant le camping. Ces effluents doivent être stockés dans des citernes étanches, sans rejet ni trop plein, équipant chaque bloc sanitaire. Les citernes seront vidangées par un vidangeur agréé. Le demandeur veillera donc à installer, une fosse étanche sans rejet ni trop plein à chaque bloc sanitaire pour la récolte des w-c chimiques ;
- l'exploitant veille à inclure dans son règlement d'ordre intérieur, une disposition interdisant tout rejet d'effluents de w-c chimiques dans le réseau d'égouttage du camping. La disposition précise l'obligation de vidanger les w-c chimiques dans des citernes étanches prévues à cet effet. La citerne étanche doit être clairement identifiée et renseignée ;
- il ne peut être fait usage d'aucun puits perdant ou citerne perdante pour l'évacuation d'eaux usées, eaux usées épurées ou tout autre liquide impropre ;

Conditions particulières relatives au traitement et au déversement des eaux usées (cf annexe 2 - 2 pages) ;

Camping et commodités :

- respect de la réglementation en matière de camping ;
- il est primordial d'assurer un espace minimum de 4 mètres entre tous les abris de camping. Cet espace doit impérativement être libre de tout aménagement : pas d'auvent, pas de tonnelle, pas d'avancée en toile, pas d'abri de rangement ;
- le règlement d'ordre intérieur doit être affiché de façon apparente à l'entrée principale du terrain ;
- la caravane doit garder son caractère de parfaite mobilité, c'est-à-dire qu'aucun aménagement ne peut être réalisé tel que : annexes en tout genre, terrasses surélevées, coffres de rangement, balustrades ou autres superstructures ;

- l'occupation au sol des abris de camping doit être respectée en fonction de la superficie de chaque parcelle;
- les habillages de dessous de caravanes réalisés en matériaux durs ne sont pas autorisés; seules des jupes en toile, instantanément amovibles, et faisant partie des équipements spécifiques au camping sont autorisées ;
- les roues et les timons doivent être en état d'être utilisés à tout moment ;
- les clôtures doivent être uniformes sur l'ensemble du terrain. Cependant, l'exploitant est libre de ne pas les accepter. De cette façon, l'exploitant évite tout aménagement privatif sur la parcelle de camping ;
- toutes les parcelles de camping doivent être numérotées de façon visible, permanente, et continue sur le terrain ;
- la surface des emplacements destinés à accueillir les abris de camping - caravanning doit être maintenue en gazon (pas de grenailles sur les parcelles, autorisées uniquement pour les voiries intérieures du camping) ;
- Pour ce qui concerne les zones " inondables"; le camping sera libéré sur ces zones de toute occupation du 01/11 au 31/03 de chaque année, à l'exception des infrastructures indispensables au fonctionnement du camping. Par dérogation, les caravanes résidentielles sont autorisées toute l'année sur le camping à conditions qu'elles soient situées dans les "zones moins inondables" du camping. Ces zones sont déterminées, en concertation avec la Direction des Eaux de surface de la D.GARNE, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES;
- La sécurité du public présent sur l'ensemble du site à proximité des divers activités sportives et récréatives ainsi que dans le périmètre extérieur direct du site est assurée moyennant la prise de mesures de sécurité adéquates (panneaux de mise en garde, panneaux d'interdiction, clôtures, barrières, distances de sécurité, ...) ;
- L'exploitant est tenu de faire respecter les consignes de sécurité qu'il détermine, au besoin en expulsant les contrevenants avec l'aide des Forces de l'ordre le cas échéant ;

Conditions particulières relatives aux activités de tir (cf annexe 3 - 3 pages) ;

Conditions générales relatives à la gestion des déchets (cf annexe 4 - 2 pages) ;

Conditions particulières relatives aux installations frigorifiques et de climatisation (cf annexe 5 - 1 page);

Conditions générales relatives aux zones de recul et d'alignement le long des routes et autoroutes en Région wallonne (cf annexe 6 - 4 pages);

Conditions relatives à l'incendie : l'exploitant est tenu de respecter les conditions émises par le SRI de Marche-En-Famenne (cf annexes 7 et 8) ;

Conditions intégrales : L'exploitant est tenu de respecter les conditions intégrales relatives aux rubriques 40.30.04.01 (chaudière > 100 KW) et 55.30.01 (Restaurant de plus de 100 places) au moment de leur application officielle suite à leur parution au Moniteur belge.

Article 7.

Le présent permis est accordé **pour une durée de 20 ans** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 8.

Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 9.

Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 10.

Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11.

1. L'exploitant est tenu:

2. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
3. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
4. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
5. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 3° ;
6. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique;
7. d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
8. de remettre le site, en état d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
9. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 12.

L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 13.

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 14.

Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 15.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 16.

Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 17.

La décision est notifiée:

1. En expédition conforme et par envoi recommandé:
 - Monsieur Michel DUPAGNE;
 - DURBUY ADVENTURE s.a., Allée du Val - Domaine des Closeries n° 62 à 6940 DURBUY - BARV AUX-SUR-OURTHE ;
 - au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 6940 DURBUY;
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Namur, Rue Nanon n° 98 à 5000 NAMUR;

2. En expédition conforme par envoi libre:

- au fonctionnaire délégué sur recours;
- à l'Office wallon des déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes);
- à la Division de l'Eau, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes);
- au fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance;
- au fonctionnaire délégué ayant instruit la demande en première instance.

Fait à NAMUR, le 21 DEC. 2011



Philippe HENRY

Pour copie conforme



*Richard Dochelet
chef de cabinet adjoint*

Ci-joint les annexes 1 à 8.

DURBUY ADVENTURE SA- CHARLIER JOSEPH
Rue de Rome 3
6940 DURBUY/BARVAUX-SUR-OURTHE

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION - DEFINITIONS

Art. 1^{er}. Il convient d'entendre par :

matières de catégorie 2 : les sous-produits animaux visés à l'article 5, §1^{er} et plus spécifiquement aux points a) et e) du Règlement n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Le terme "sous-produits animaux" est quant à lui défini à l'article 2, §1^{er}, a) de ce Règlement.

CHAPITRE II. — IMPLANTATION ET CONSTRUCTION

Art. 2.. L'installation doit au minimum comporter :

- un local spécifique ou un endroit frais spécifique où seront placés les équipements destinés au stockage des sous-produits animaux dans l'attente de la remise de ces derniers à un collecteur agréé. La température de ce local ne peut dépasser 10°C. L'accès à ce local doit être réservé exclusivement aux seules personnes autorisées par l'exploitant.
- un emplacement réservé au lavage des bacs et récipients destinés à contenir les sous-produits animaux.

Art. 3. L'installation doit disposer d'équipements, fixes ou mobiles, permettant le pesage effectif des sous-produits animaux de toute nature remis au collecteur agréé. Ces moyens doivent être adaptés à l'importance et à la nature des activités exercées dans l'établissement, de manière à satisfaire à l'exigence du pesage sans contrarier les opérations de collecte.

CHAPITRE III. — EXPLOITATION

Art. 4. Des bacs fermant hermétiquement et lavables se trouvent dans l'établissement pour recevoir les sous-produits animaux. Les bacs sont vidés dans les équipements destinés au stockage des sous-produits animaux dans l'attente de leur remise à un collecteur agréé. Ces bacs et récipients sont nettoyés chaque jour. Ce nettoyage ne peut être effectué à l'extérieur de l'installation. Les bacs ou récipients ne peuvent être conservés à ciel ouvert qu'après avoir été soigneusement nettoyés et désinfectés.

Art. 5. Les équipements destinés au stockage des sous-produits animaux doivent être étanches, conçus en matériaux inaltérables et munis d'un couvercle et d'un système de fermeture empêchant les personnes non autorisées d'y puiser les sous-produits animaux.

CHAPITRE IV – Déchets

I. Dispositions générales

Art. 6. Les déchets ne peuvent être abandonnés ou manipulés au mépris des dispositions légales et réglementaires. En particulier, la destruction de déchets par combustion au sein de l'établissement est strictement interdite.

Art. 7 Les déchets doivent être triés et évacués conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions garantissant que ceux-ci n'aient pas d'influence sensible sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune. Ils ne pourront générer d'atteinte à l'environnement, notamment de par le bruit et les odeurs, et à la santé de l'homme et des animaux.

Art. 9. L'exploitant prend les mesures requises pour, autant que faire se peut, prévenir l'apparition de déchets ou réduire ou éliminer les dangers et risques que ceux-ci induisent sur l'environnement et la santé humaine et animale.

Art. 10. L'exploitant privilégiera, dans la mesure du possible et si les réglementations en vigueur le permettent, les filières de gestion de déchets conduisant à une valorisation de ceux-ci plutôt qu'à leur élimination pure et simple.

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de s'assurer que les opérateurs auxquels il fait appel –disposent de toutes les permissions administratives –permis d'environnement ou autorisation d'exploiter, lorsqu'il s'agit d'un centre de traitement, agrément ou enregistrement, lorsqu'il s'agit d'un collecteur de déchets-leur permettant de prendre en charge les déchets qu'il leur confie.

Les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et les firmes ou organismes chargés de l'évacuation des déchets, de leur traitement et/ou de leur élimination comportent obligatoirement comme mentions explicites :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;
- les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance

Art. 11. L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme de ceux-ci au regard des prescrits des articles 7 à 9.

Art. 12. L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation

II. Dispositions spécifiques aux sous-produits animaux

Art. 13. Dès que des sous-produits animaux sont générés, notification doit en être faite dans les vingt-quatre heures par le producteur à un collecteur agréé par la Région wallonne pour la catégorie dont ils font partie. L'enlèvement des sous-produits animaux est effectué, endéans les 2 jours ouvrables à dater de la déclaration, par le collecteur. Il peut être dérogé à cette disposition pour les sous-produits animaux dont la production est prévisible et la collecte organisée d'avance en vertu d'accords contractuels conclus entre le producteur et le collecteur. Dans ce cas, la périodicité des collectes doit être suffisante pour préserver les conditions du fonctionnement hygiénique de l'établissement de production ; elle doit être fixée compte tenu de la nature et du volume des activités.

Art. 14. Les mentions suivantes doivent apparaître sur les récipients ou emballages destinés à contenir ou contenant les sous-produits animaux, en toutes lettres et de manière clairement lisible :

Art. 15. Les mentions suivantes doivent apparaître sur les récipients ou emballages destinés à contenir ou contenant les sous-produits animaux, en toutes lettres et de manière clairement lisible :

Pour les matières de catégorie 2 autres que le lisier : « Catégorie 2 - Impropre à la consommation animale »

Art. 16. Il est interdit à un producteur de remettre à un transporteur ou à un collecteur agréé des sous-produits animaux qui ne sont pas dénaturés conformément aux instructions établies en la matière. De même, il est interdit à un transporteur ou à un collecteur enregistré ou agréé de prendre en charge ces mêmes sous-produits animaux s'ils ne sont pas dénaturés.

Art. 17. En cas de besoin, les sous-produits animaux sont arrosés d'un liquide permettant de neutraliser les mauvaises odeurs.

Art. 18. La traçabilité de l'enlèvement des sous-produits animaux est assurée par l'utilisation d'un document d'accompagnement commercial intitulé « bordereau de traçabilité des sous-produits animaux » dont le modèle est défini en concertation par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et l'Office wallon des déchets.

Ce document comporte les informations relatives à la provenance, la nature, la quantité, la destination, l'entreposage, l'utilisation, la transformation ou l'élimination des sous-produits animaux. La quantité des sous-produits animaux de chaque nature constituant le lot à collecter est mentionnée sous forme d'un poids exprimé en kg et fondé sur une pesée effective ou d'un volume mesuré.

Un bordereau distinct est établi pour chaque enlèvement. L'emploi de ce bordereau de traçabilité est également imposé aux collecteurs et transporteurs agréés.

Les modalités particulières d'utilisation de ce bordereau sont elles aussi définies en concertation par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et l'Office wallon des déchets.

CHAPITRE V. – Contrôle et surveillance

I. Dispositions générales

Art. 20. §1^{er} : Sans préjudice des dispositions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement ;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets ;
- le poids des déchets ;
- les coordonnées du (des) collecteur(s) des déchets ;
- les coordonnées de la (des) firme(s) de transport ;
- les coordonnées du (des) destinataire(s) ;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2 : Audit : Le registre, sont annexés tous les documents requis par les présentes dispositions.

§3 : Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4 : Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et codes du catalogue wallon des déchets, établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel qu'il a été ultérieurement modifié.

II. Dispositions spécifiques aux sous-produits animaux

- Art. 21. L'exploitant tient un registre des sous-produits animaux. Celui-ci doit comprendre les informations suivantes : dates de production, catégorie, nature, espèce animale, nombre de pièces, poids ou volume, date de collecte, collecteur, établissements de destination, référence à la facture de collecte ou au document en attestant. Ces informations peuvent figurer sous forme d'une liste de renvois aux numéros uniques d'identification des bordereaux de traçabilité, à condition qu'une compilation de ces documents soit conservée sur place.
- Art. 22. Le registre relatif aux sous-produits animaux peut être remplacé par un système informatique offrant des garanties équivalentes. Dans ce cas, le Service de contrôle doit pouvoir accéder en permanence au système et obtenir, à la fin de chaque journée de travail, une version imprimée des données enregistrées.

Conditions particulières relatives au déversement des eaux usées.

Les équipements d'épuration individuelle autorisés dans le cadre de la présente demande de permis d'environnement et classés sous la rubrique n° 90.13 sont de marque, type et modèle suivants :

- Station d'épuration individuelle – EPUR – BIOPUR – 150 EH ;
- Station d'épuration individuelle – EPUR – BIOPUR – 350 BH.

a) Conditions d'implantation, de construction et d'exploitation pour les deux stations d'épuration individuelle

- Seules les eaux usées domestiques sont traitées par le système d'épuration individuelle ; les eaux pluviales ne peuvent en aucun cas transiter par un des éléments composant le système.
- Les eaux de ruissellement ayant été en contact avec des huiles ou carburants ne transiteront pas par les stations d'épuration individuelle. Ces eaux seront évacuées via un séparateur pour liquides légers équipé d'un filtre à coalescence et précédé, si besoin est, d'un déboureur. Ce dispositif doit être dimensionné conformément aux prescriptions en vigueur et permettra d'atteindre les conditions de rejet émises ci-après.
- Les eaux de cuisine transitent, avant la station d'épuration, par un dégraisseur correctement dimensionné.
- Les effluents de WC chimiques ne peuvent en aucun cas transiter par le système d'épuration. Ces effluents doivent être stockés dans une citerne étanche, sans rejet ni trop plein, équipant le bloc sanitaire du camping. La citerne sera vidangée au moins une fois l'an, de préférence à la fin de la saison touristique, par un vidangeur agréé.
- Tous les éléments constituant le système d'épuration individuelle doivent être placés préférentiellement à l'extérieur des immeubles desservis, à l'exception du surpresseur et du dégraisseur.
- Les éléments composant le système doivent être équipés d'un orifice de dimension suffisante muni d'un tampon amovible et accessible permettant la vérification du fonctionnement et l'entretien du dispositif.
- Un dispositif de contrôle composé, par exemple, d'une chambre de visite, doit être posé juste après le dernier élément de traitement de la filière avant l'évacuation des eaux traitées, afin de vérifier le rendement épuratoire de celle-ci. Il sera conçu de manière à éviter la contamination de l'échantillon prélevé par les éventuelles eaux pluviales.
- Un accès aisé du dispositif de contrôle devra être réservé aux agents habilités à la vérification du rejet, cela en toute circonstance et à tous moments.
- Les appareils électromécaniques nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration individuelle sont équipés d'une alarme prévenant tout dysfonctionnement.
- L'exploitant du système d'épuration individuelle est tenu d'en assurer le bon fonctionnement et de veiller à ce qu'il ne génère pas de nuisances anormales pour le voisinage.
- Lors du raccordement et avant son enfouissement, le système d'épuration individuelle fera l'objet d'un contrôle exercé par les personnes ou organismes habilités à cette fin par le Gouvernement wallon. Le contrôle donnera lieu à la délivrance d'une attestation de contrôle.

b) Conditions d'émission pour les deux stations d'épuration individuelle

Les conditions relatives au déversement des eaux usées domestiques rejetées par chaque station d'épuration sont les suivantes :

- 1° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C (DBO5 à 20°C) des eaux déversées ne peut excéder 30 mg/l ;
 - 2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 60 mg/l ;
 - 3° la demande chimique en oxygène (DCO) des eaux déversées ne peut excéder 125 mg/l ;
 - 4° le pH des eaux déversées ne peut être inférieure à 6,5 ;
 - 5° le pH des eaux déversées ne peut être supérieure à 9 ;
 - 6° la teneur en hydrocarbures non polaires extractibles au tétrachlorure de carbone ne peut excéder 3 mg/l ;
 - 7° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantité telle qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque.
- Les valeurs numériques pour la DBO5, les MES et la DCO portent sur des moyennes de 24 heures.

c) Gestion des effluents de w-c chimiques

Les effluents de WC chimiques ne peuvent en aucun cas transiter par la station d'épuration équipant le camping. Ces effluents doivent être stockés dans des citernes étanches, sans rejet ni trop plein, équipant chaque bloc sanitaire. Les citernes seront vidangées par un vidangeur agréé. L'exploitant veille donc à installer, une fosse étanche sans rejet ni trop plein à chaque bloc sanitaire pour la récolte des w-c chimiques. L'exploitant veille à inclure dans son règlement d'ordre intérieur, une disposition interdisant tout rejet d'effluents de w-c chimiques dans le réseau d'égouttage du camping. La disposition précisera l'obligation de vidanger les w-c chimiques dans les citernes étanches prévues à cet effet. La citerne étanche doit être clairement identifiée et renseignée.

d) Collecte des eaux usées au sein du camping

Les caravanes résidentielles raccordées à l'eau de distribution seront raccordées, au plus tard pour le 31/12/2009, à un réseau de collecte amenant les eaux usées à la station d'épuration individuelle. L'exploitant équipera, par ailleurs, dans les mêmes délais, tous les points d'eau du camping d'avaloirs raccordés audit réseau de collecte.

e) Localisation des déversements

Les localisations des déversements sont celles reprises au plan joint, en annexe au formulaire de demande de permis d'environnement.

**Conditions particulières concernant les activités de tir
(arc, paint-ball, carabine à air comprimé, ...)**

Généralités :

Pour l'application des présentes conditions, on entend par "zone de tir" la zone balisée dans laquelle se déroule l'activité de tir de projectiles tirés à partir d'arcs ou de carabines à air comprimé.

- Préalablement à toute activité de tir, l'exploitant est tenu de délimiter la zone de tir au moyen d'une signalisation adéquate;
- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires de manière à ce qu'aucun projectile ne sorte des limites de la zone de tir balisée;
- Les séances de tir ne peuvent avoir lieu que moyennant l'autorisation de l'exploitant;
- Chaque séance de tir a lieu sous l'autorité d'un directeur de tir désigné par l'exploitant;
- Le directeur de tir a au moins 21 ans et se tient normalement à disposition sur les lieux de l'activité de tir;
- Le directeur de tir veille à la sécurité et au respect du présent arrêté. Il remplit les tâches qui lui sont assignées par le présent arrêté dont il a pris connaissance. Pendant sa mission, le directeur de tir ne peut exercer d'autre activité que celle-ci ou celle de veiller à la sécurité.
- Le directeur de tir ne peut quitter son poste avant l'arrivée de son remplaçant, à moins de suspendre les tirs;
- Les projectiles sont fournis aux tireurs, dans un local destiné à cet effet par le directeur de tir ou un préposé, lorsqu'ils se rendent dans la zone de tir qui leur est assigné;
- Un tireur ne peut se rendre dans une zone de tir avec des projectiles qu'avec l'accord du directeur de tir;
- Un tireur ne peut charger son arme que si celle-ci est dirigée vers la zone de tir et si les tirs sont autorisés;
- Une arme chargée ne peut être dirigée que vers la zone de tir;
- Avant de quitter le poste ou la zone de tir, les tireurs s'assurent que l'arme, dirigée vers la zone de tir, n'est plus chargée;
- Aucune personne de moins de 18 ans ne peut participer à l'exploitation de stand de tir;
- L'exploitant veille au respect des prescriptions du présent arrêté et prend les mesures nécessaires pour assurer la meilleure sécurité. A cet effet, il consulte la littérature spécialisée, recueille les avis d'experts et vérifie, en prenant les précautions nécessaires pour éviter des accidents, par des essais directs la résistance des dispositifs de retenue des projectiles et l'efficacité de dispositifs contre les ricochets.

CONDITIONS RELATIVES AU BRUIT :

- Les mesures sont prises pour que, autant que possible, le bruit inhérent à l'exploitation du champ de tir ne se propage pas à l'extérieur du site d'implantation de celui-ci, et qu'à tout le moins, le niveau de pression

acoustique des détonations, mesuré dans l'environnement, et le niveau d'évaluation de la gêne occasionnée dans les zones périphériques soient compatibles avec une charge normale de voisinage.

- les instruments de tir (en particulier de l'activité paint-ball) seront munis d'un système les rendant le plus silencieux possible

En ce qui concerne la manière d'évaluer la charge sonore d'un stand de tir, les définitions suivantes sont d'application :

Niveau d'évaluation $L_{A,1h}$: le niveau d'évaluation représente la charge sonore reçue par les riverains. Il est déterminé pour une période d'une heure d'activité du stand de tir.

Il permet d'estimer l'inconfort sonore occasionné par les bruits des tirs. Il est déterminé selon une des méthodes décrites à la section 3 du présent chapitre. Ce niveau est exprimé en dB(A).

Niveau impulsif $L_{A,imp}$: Le niveau impulsif d'une détonation est le niveau maximum observé pendant cette détonation, selon la caractéristique dynamique temporelle « Impulse » et la pondération fréquentielle A. Ce niveau est exprimé en dB(A).

Niveau continu équivalent pondéré A court $L_{A,eq,t}$: le niveau continu équivalent pondéré A court est le niveau continu équivalent pondéré A obtenu par intégration sur une durée t , généralement inférieure ou égale à 1 seconde.

Pour l'application des présentes conditions d'exploitation, t est égal à 10 millisecondes. Ce niveau est exprimé en dB(A).

Méthode de mesure:

Les instruments de mesure sonométrique doivent répondre aux exigences fixées par les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe 1.

Les mesures sont effectuées à l'extérieur, dans le voisinage de bâtiments étrangers à l'établissement et qui sont habituellement occupés par des personnes.

Le microphone est placé à une distance minimale de 3,50 m des murs et à une hauteur au-dessus du sol comprises entre 1,20 m et 1,50 m.

Les mesures sont réalisées en toutes conditions météorologiques, excepté en cas de précipitations et/ou pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s.

Le niveau d'évaluation peut être déterminé par deux méthodes différentes :

§ 1er. Mesure des niveaux impulsifs :

Les niveaux impulsifs de toutes les détonations perçues durant une heure sont mesurés et comptés par classes de niveau de 1 dB(A).

$$L_{A,1h} = 10 \log \sum_i n_i 10^{0,1 L_{A,imp,i}} - 33 \quad \text{dB(A)}$$

où :

⇒ $L_{A,imp,i}$ est le niveau impulsif de la classe # i ;

⇒ n_i est le nombre de mesures comptées dans la classe de niveau $L_{A,imp,i}$;

⇒ la somme est effectuée sur toutes les classes de niveaux impulsifs observés sur une heure.

§ 2. Mesure des $L_{Aeq,10msec}$:

Les $L_{Aeq,10msec}$ sont mesurés pendant une heure. Il faut identifier les $L_{Aeq,10msec}$ qui sont liés aux détonations.

A partir des $L_{Aeq,10msec}$, on calcule le $L_{Aeq,1h}$ du bruit particulier des tirs par :

$$L_{Aeq,1h} = 10 \log \frac{1}{360.000} \sum_i 10^{0,1 L_{Aeq,10msec,i}} \quad dB(A)$$

où :

⇒ $L_{Aeq,10msec,i}$ est le $L_{Aeq,10msec}$ # i lié à une détonation;

⇒ la somme est effectuée sur tous les $L_{Aeq,10msec}$ liés aux détonations.

La mesure des $L_{Aeq,10msec}$ et le calcul du $L_{Aeq,1h}$ sont généralement réalisés par des techniques informatisées.

On aura alors, pour le niveau d'évaluation :

$$L_{Ar,1h} = L_{Aeq,1h} + 13 \quad dB(A)$$

Valeurs limites:

Pour toute détonation perçue, on doit avoir, selon la méthode de mesure utilisée :

$$\Rightarrow L_{Amp,max} \leq 75 \text{ dB(A)} \quad \text{ou} \quad L_{Aeq,10msec,max} \leq 80 \text{ dB(A)}$$

§ 1er. Stand de tir dont l'utilisation est restreinte à un seul jour par semaine, avant 19 heures, hors dimanche :

⇒ pour toute heure durant laquelle des détonations sont observées, on doit satisfaire à la condition : $L_{Ar,1h} \leq 50 \text{ dB(A)}$.

§ 2. Stand de tir autorisé plus d'un jour semaine ou le dimanche :

⇒ pour toute heure durant laquelle des détonations sont observées, on doit satisfaire à la condition : $L_{Ar,1h} \leq 45 \text{ dB(A)}$.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

- Article 1^{er}** : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.
- Article 2.** : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.
- Article 3.** : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou réduire ou éliminer les dangers que font peser les déchets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.
- Article 4.** : La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.
- Article 5.** : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 2 à 5.
- Article 6.** : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 7. : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 8. : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

Article 9. : Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

Conditions particulières relatives aux installations de réfrigération (climatisation et conservation)

1. Les précautions nécessaires sont prises pour que le bruit ou les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, etc..., ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.
2. L'étanchéité des appareils et conduites de réfrigération est assurée.
3. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un certificat établi par le constructeur ou par un technicien compétent et attestant :
 - 3.1. que tout appareil susceptible de contenir un gaz à une pression supérieure à la pression atmosphérique a subi une épreuve à une pression égale à une fois et demie la pression maximum de service et est conditionné de manière à résister, avant de se rompre, à une pression égale au double de la pression d'épreuve ;
 - 3.2. que l'épreuve n'a fait découvrir ni déformations permanentes, ni vices de construction, ni défauts graves.
4. Les portes des chambres frigorifiques s'ouvrent vers l'extérieur. Tout dispositif de fermeture de ces portes doit pouvoir être manœuvré de l'intérieur des chambres.

Annexe 6

MINISTRE WALLON DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

Province de Luxembourg

Annexe au dossier :

N° de dossier : C.983/D.132/817-05/522/
D132/17/PU-Durbuy-rue de Rome-Perm

DURBUY ADVENTURE SA- CHARLIER JOSEPH
Rue de Rome 3
6940 DURBUY/BARVAUX-SUR-OURTHE

AVIS CONCERNANT

Identité du requérant :

Durbuy Adventure S.A.

Allée du Val - Domaine des Closeries 62

6940 Durbuy - Barvaux-sur-Ourthe

Commune de Durbuy

Indication des travaux à exécuter :

Régulariser un établissement exploitant des activités récréatives.

Le permis peut être délivré aux conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES

A. CONCERNANT LES ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WA LONNE

Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul
Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul
Les autres conditions sont applicables pour tous les cas
Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12b.

1. Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérées à condition :

- a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée;
b) qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des installations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escalier, etc...

2. La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit.

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 m. Au-dessus de 1,50 m, la clôture doit résenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie-vive, celle-ci est plantée à 0,50 m en arrière de la limite du domaine public; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50 m; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions des routes ne peuvent masquer les vues à l-dessus de 0,75 m de hauteur.

Il est toléré dans les clôtures prévues au 2. - des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2. - Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

4. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux

souterrains ne peuvent être établis; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures moyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.

Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel, dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

5. Il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :

a) Trottoir ou accotement en élévation

Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres.

Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Au-dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.

b) Trottoir et accotement de plain-pied

Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.

Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

6. Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir défini III, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (2°).
7. Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton transparent, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m.
- Les encadrements ne peuvent être en pierre ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.
8. Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.
9. Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).
- Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.
10. La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.
11. Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.
12. a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.
- b) A défaut du règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°).
- Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50 m de hauteur minimum.
- Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire, ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.
- c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.
- d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
- e) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.
13. Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction.
- Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des Routes compétentes.
14. Moyennant autorisation délivrée par la Direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.

15. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police.
16. Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accollement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.
17. Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette situation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4. incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
18. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
19. Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.
20. L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.
21. Cet avis formulé se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code Wallon sur l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme. (C.W.A.T.U.)

B. CONCERNANT LES ZONES DE DÉGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES

1. Tout accès à l'autoroute est défendu.
2. Il est défendu de remblayer le fossé de l'autoroute.
3. Le long des dispositifs d'accès de l'autoroute, il est interdit, sur une profondeur de dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute de planter des arbres de haute futaie ou toutes autres plantations dépassant un mètre de hauteur.
4. Les parcelles boisées et les parties de parcelles boisées qui sont situées dans les zones de dégagement doivent rester en nature de bois, sauf dérogation accordée par le Ministre des Travaux publics ou son délégué. Cette dérogation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres lois et règlements.
5. Dans les zones de dégagement aucune clôture ne peut être établie en matériaux d'aspect plein, notamment en plaques de béton ou en maçonnerie. Lorsque ces clôtures sont constituées par des haies vives, ces dernières sont plantées à au moins cinquante centimètres en arrière de la limite du domaine de l'autoroute; elles sont taillées tous ans et ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur. Aucune issue permettant l'accès à l'autoroute ne peut être pratiquée dans les clôtures.
6. Il est interdit dans ces zones de déposer, d'entreposer ou d'exposer des déchets, rebuts, ferrailles, matériaux et matériels quelconques. Toutefois, au-delà du dixième mètre calculé à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le dépôt, l'entreposage ou l'exposition de matériaux et de matériels neufs est permis, à condition que le bénéficiaire établisse des plantations constituant un écran à la vue depuis l'autoroute. Il est également interdit d'écarter des fosses à purin ou à gadoue, dans les dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute.
7. Il est interdit d'effectuer dans les zones de dégagement, des terrassements en déblai de plus d'un mètre de profondeur, ou des terrassements en remblai de plus d'un mètre de hauteur. Toutefois au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le Ministre des Travaux publics ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent tout en imposant certaines conditions, et notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'établir des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute.
8. Les installations aériennes sont interdites dans les zones de dégagement à l'exception de celles autorisées par l'article 8 du décret royal concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes.
9. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de l'autoroute est interdit.
10. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
11. Le présent avis ne concerne pas le caractère esthétique du bâtiment; il se limite aux prescriptions relatives à la loi sur les autoroutes et spécialement à la zone de dégagement. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux et notamment aux dispositions du Code Wallon sur l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme. (C.W.A.T.U.)
12. L'impétrant ne met la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.

CONDITIONS PARTICULIERES

- 1.- Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée (1)
- 2.- Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée (1)
- 3.- Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul (1)
- 4.- Profondeur maximale du lieu de dépôt (1)
- 5.- Profondeur de la zone de recul (1)

♦ La construction peut se faire comme indiqué aux plans présentés joints à la demande d'avis en respectant les conditions générales énoncées ci-dessus. L'attention est particulièrement attirée sur le strict respect des articles 13,14 et 16 de la présente autorisation.

Marlole, le 22 août 2005
L'Ingénieur Industriel Ppal,
Chef de District,


TROMME J.

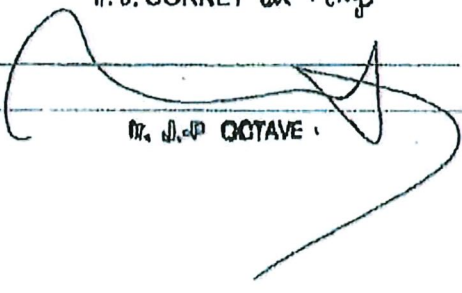
Vu et approuvé par l'Ingénieur en Chef - Directeur des Ponts et Chaussées, pour être transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Durbuy

avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

Arlon, le 15 SEP. 2005

Po L'Ingénieur en Chef - Directeur
des Ponts & Chaussées,

Ir. J. CORNET en congé


M. J.-P. OCTAVE



Marche-en-Famenne, le 18 août 2005.

VILLE DE MARCHÉ-EN-FAMENNE

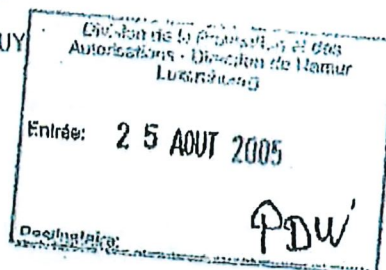
Service Régional d'Incendie

Rue du Parc Industriel, 12
B-4900 Marche-en-Famenne
Tél. : 00 32 (0)84.32.05.10
Fax : 00 32 (0)84.32.05.19

Monsieur le Bourgmestre

De et à
6940

DURBUY



Copie : DGRNE, Division Prévention et Autorisations
Vos réf.: D3100/B3012/RGPED/2005/20/PDW - PU

**Rapport relatif aux conditions de sécurité contre l'incendie et la panique
dans l'établissement**

: Régularisation d'un établissement exploitant
des activités récréatives,
rue de Rome n°3 (Durbuy Aventure)

Officier Préventionniste

: H. J. Denis

**Date(s) de l'examen du dossier
Date de la visite**

: le 18/08/2005

Réglementation applicable

: Normes de base
Bâtiments accessibles au public
RGPT

Document(s) de référence

: rapports antérieurs du SRI

Remarques

Notre rapport du 14 janvier 2005 (vos réf.: D3100/B3012/RGPED/2004/33/UF - PU) reste d'actualité et est de stricte application.

Jacques DENIS,
Lieutenant

Thierry HUET,
Commandant

En annexe, 8 pages (rapport du 14/01/05).



Votre contact : Valérie RULMONT
Tél. : 00 32 (0)84.32.05.12 • E-mail : valerie.rulmont@marche.be

L'avenir est en Marche



Marche-en-Famenne, le 14 janvier 2005.

VILLE DE MARCHE-EN-FAMENNE

Service Régional d'Incendie

Rue du Parc Industriel 12
B-6900 Marche-en-Famenne
Tél : 00 32 (0)84.32.05.10
Fax : 00 32 (0)84.32.05.19

Monsieur le Bourgmestre

De et à
6940 DURBUY

Copie : DGRNE, Division Prévention et Autorisations
Vos réf. : D3100/83012/RGPED/2004/33/UF - PU

**Rapport relatif aux conditions de sécurité contre l'incendie et la panique
dans l'établissement :**

: Restaurant - camping - activités récréatives,
rue de Rome n°3 à Grandhan (Durbuy Aventure)

Officier Préventionniste

: Lt. J. Denis

**Date(s) de l'examen du dossier
Date de la visite**

: Le 10/01/2005
:

Réglementation applicable

: normes de base
Bâtiments accessibles au public
RGPT

Document(s) de référence

: rapports antérieurs du SRI

Remarques

A. RESTAURANT

a) Sous-sol

- 1) Le sous-sol sera séparé du reste du bâtiment par des éléments de construction présentant une résistance au feu (Rf) d'1h00 au moins. Cette résistance ne peut être altérée par le passage de canalisations.
- 2) Un ensemble « cuisine » sera constitué des locaux suivants : hall, congélateurs, chambres froides, réserve, cuisine froide, nouvelle cuisine, vaisselle, local technique. Les parois de cet ensemble seront Rf 2h00. La communication vers les autres locaux se fera par des portes Rf 1h00 à fermeture automatique.
- 3) Les chaufferies auront des parois Rf 2h00. L'accès se fera par des portes Rf 1h00 à fermeture automatique. Ces chaufferies seront correctement ventilées (ventilations haute et basse)
- 4) La citerne à mazout se trouvera dans un local présentant des parois Rf 2h00 avec portillon d'accès Rf 1h00. Ce local sera correctement ventilé. Les parois seront cimentées de façon étanche afin de réaliser un encuvellement efficace.
- 5) Les cages d'escaliers seront enclotsonnées. Les parois seront Rf 1h00, l'accès se faisant par des portes Rf 1/2h à fermeture automatique.



Votre contact : Valérie RULMONT
Tél : 00 32 (0)84.32.05.12 • E-mail : valerie.rulmont@marche.be

1/8
L'avenir est en Marche

- 6) Les escaliers seront stables au feu ½h ou présenteront la même conception de construction qu'une dalle en béton Rf ½h.
- 7) Le monte-charge aura des parois Rf 1h00 avec trapillon d'accès Rf ½h. Au niveau du sous-sol, la partie arrière (côté local technique) sera refermée avec une paroi Rf 2h00 ou sera munie d'un portillon Rf 1h00.
- 8) Les portes de l'extension de la salle polyvalente s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.
- 9) Toutes les portes de sortie doivent être munies d'une quincaillerie adaptée, permettant l'ouverture facile en toutes circonstances. Cela vaut aussi bien pour la salle polyvalente que pour les cuisines.
- 10) Le local contenant la chaudière à mazout alimentant la chaufferie 2 aura des parois Rf 2h00. La trappe d'accès sera Rf 1h00.
- 11) Dans les cuisines et le corps annexe, les matériaux de recouvrement des sols, murs et plafonds devront être d'un indice de réaction au feu A0.
- 12) Dans la salle polyvalente, le recouvrement de ces mêmes éléments devra être d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.
- 13) Les hottes de cuisines seront réalisées en matériaux incombustibles et seront nettoyées régulièrement afin d'éviter les dépôts de graisse.
- 14) Les cuisines seront équipées d'un extincteur à CO₂ de 5 Kg, ainsi que 2 couvertures en fibres de verre de tailles suffisantes pour couvrir les friteuses.

b) Rez-de-chaussée.

- 1) Il sera constitué un ensemble « cuisine » comprenant la cuisine, la réserve, la plonge, ainsi que le local donnant vers le restaurant. Les parois de cet ensemble seront Rf 2h00. Les accès vers le reste du bâtiment se feront par des portes Rf 1h00 à fermeture automatique.
- 2) Le local situé au fond du hall aura des parois Rf 1h00. Les accès du bureau d'accueil vers ce local et vers le hall se feront par des portes Rf ½h à fermeture automatique.
- 3) Le bureau paysager sera séparé du reste du bâtiment par des portes Rf ½h à fermeture automatique.
- 4) Les locaux rangement et bureaux auront des parois Rf 1h00. L'accès se fera par des portes Rf ½h à fermeture automatique.
- 5) Les remarques concernant la cuisine du sous-sol sont valables également pour celle du rez-de-chaussée.

c) Etages.

- 1) La porte séparant le palier du local donnant accès aux bureaux sera Rf ½h à fermeture automatique.
- 2) Une porte Rf ½h à fermeture automatique sera mise en place entre le palier et le bureau paysager.

- 3) La cage d'escaliers aux parois Rf 1h00 sera maintenue jusqu'au niveau de la toiture.
- 4) Un exutoire à fumée, d'une superficie nette de 1m² au minimum, sera placée à sa partie haute. La commande de cet exutoire sera manuelle depuis le rez-de-chaussée.

d) Mesures générales concernant le bâtiment.

- 1) Les éléments structurels doivent avoir une résistance au feu (Rf) 01h00 au moins. Les éléments horizontaux font partie des éléments de structure.
- 2) Les matériaux de recouvrement des façades doivent être d'un indice de réaction au feu A2 ou meilleur.
- 3) Les matériaux d'étanchéité des toitures seront d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.
- 4) Tous les plafonds sous combles ou sous toiture doivent présenter Rf ½h au moins.
- 5) La cage d'escalier aura des parois Rf 1h00. Les différents accès se feront par des portes Rf ½h à fermeture automatique.
- 6) Toute installation de gaz sera conforme au code de bonne pratique. Cette installation sera contrôlée avant mise en service et sans remarque, par un organisme agréé.
- 7) L'installation électrique sera conforme au RGIE et contrôlée, avant mise en service et sans remarque, par un organisme agréé.
- 8) Un réseau d'éclairage de sécurité, par blocs autonomes d'une durée d'une heure au moins, balisera les sorties, issues de secours, voies d'évacuation, locaux techniques, chaufferie, compteurs électriques et sanitaires.
- 9) Un balisage de sécurité, par pictogrammes conformes à l'arrêté sur la signalétique de sécurité et de santé au travail, est à mettre en place.
- 10) Le bâtiment sera équipé d'une détection automatique généralisée d'incendie, conforme à la NBN 521-100.
- 11) En moyen de lutte contre l'incendie, des extincteurs à poudre polyvalente de 6 Kg (ou système équivalent) en nombre suffisant seront judicieusement répartis. Des extincteurs à poudre polyvalente de 9 Kg seront prévus à l'entrée des chaufferies. En cuisine, on trouvera au minimum un extincteur CO₂ de 5 Kg.
- 12) Il est prévu en cuisine, des fourneaux à gaz. La seule solution admissible est l'usage de gaz propane dont les bonbonnes sont situées à l'extérieur. Si elles sont situées dans le local prévu à cet effet, ce local sera ventilé.

CONCLUSION:

Le Service d'incendie constate que les plans relatifs au deuxième étage, étage qui était destiné à une conciergerie ou au logement de personnel ne font pas partie du dossier. En conséquence, le Service d'incendie ne peut donner un avis favorable quant à cette demande.

Le Service d'Incendie reste néanmoins disposé à revoir le dossier lorsqu'il sera complet.

B. BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Remarques générales : Chaque bâtiment sera desservi par une voie d'accès permettant aux véhicules du Service d'Incendie d'arriver à proximité d'une façade. Cette possibilité d'accès (chemin, terrain de jeu, parking, surface carrossable) aura une largeur libre minimale de 3,50 m. Il aura une capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes puissent y circuler et stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

a) Fort Boyard.

- 1) Les éléments structurels auront une résistance au feu d'1/2h au moins.
- 2) Les matériaux de recouvrement des façades doivent être d'un indice de réaction au feu A2 ou meilleur.
- 3) Les matériaux d'étanchéité des toitures seront d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.
- 4) La toiture sera stable au feu 1/2h au moins.
- 5) Les portes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.
- 6) Un éclairage de sécurité, par blocs autonomes d'une durée de 1h00 au moins, ainsi qu'un balisage, par pictogrammes conformes à l'Arrêté sur la signalétique de santé et de sécurité au travail, seront mis en place.
- 7) En moyen de lutte contre l'incendie, il sera prévu un extincteur à poudre polyvalente de 6 Kg ou système équivalent.

b) Chalet de tir.

- 1) Les éléments structurels doivent avoir une résistance au feu (RF) 1/2h au moins. Les éléments horizontaux font partie des éléments de structure.
- 2) Les matériaux de recouvrement des façades doivent être d'un indice de réaction au feu A2 ou meilleur.
- 3) Les matériaux d'étanchéité des toitures seront d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.
- 4) La toiture sera stable au feu 1/2h au moins.
- 5) Les portes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.
- 6) Les baies les plus hautes dans le pignon doivent être adaptées en exutoires à fumée à commande manuelle depuis le niveau du sol.
- 7) Le plancher sera adapté à la charge.

- 8) Un éclairage de sécurité, par blocs autonomes d'une durée de 1h00 au moins, ainsi qu'un balisage, par pictogrammes conformes à l'Arrêté sur la signalétique de santé et de sécurité au travail, seront mis en place.
- 9) En moyen de lutte contre l'incendie, il sera prévu un extincteur à poudre polyvalente de 6 Kg ou système équivalent.
- 10) Les matériaux et la réaction au feu des cloisons mobiles ne sont pas connus du Service d'incendie. De plus, il n'y a pas d'information sur les trappes situées dans la paroi latérale gauche.

En conséquence, le Service d'incendie émet un avis défavorable sur ce bâtiment.

c) Karling - club house.

- 1) Les éléments structurels du sous-sol, ainsi que la dalle de séparation avec le rez-de-chaussée seront Rf 1h00. La cage d'escaliers sera enclouonnée. L'accès se fera par des portes Rf ½h à fermeture automatique.
- 2) Les matériaux de recouvrement des façades doivent être d'un indice de réaction au feu A2 ou meilleur.
- 3) Les matériaux d'étanchéité des toitures seront d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.
- 4) La toiture aura une stabilité au feu d'½h au moins.
- 5) Les portes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.
- 6) Les exutoires à fumée d'une superficie nette de 1 m² au moins et d'une superficie totale minimale de 3 m² seront prévus en partie haute de la toiture. La commande sera manuelle depuis le rez-de-chaussée.
- 7) Un éclairage de sécurité, par blocs autonomes d'une durée de 1h00 au moins, ainsi qu'un balisage, par pictogrammes conformes à l'Arrêté sur la signalétique de santé et de sécurité au travail, seront mis en place.
- 8) En moyen de lutte contre l'incendie, il sera prévu deux extincteurs à poudre de 9 Kg au sous-sol et un extincteur à poudre polyvalente de 6 Kg (ou système équivalent) au rez-de-chaussée.
- 9) Si un local spécifique est créé pour la réserve de batteries, ses parois seront Rf 1h00 et l'accès se fera par une porte Rf ½h à fermeture automatique.

d) Auvent pour barbecue.

- 1) Les éléments structurels présenteront une Rf ½h au moins.

e) Grottes et préparation escalade.

- 1) Les éléments structurels présenteront une résistance au feu d'½h au moins.
- 2) Les matériaux de recouvrement des façades doivent être d'un indice de réaction au feu A2 ou meilleur.

- 3) Les matériaux d'étanchéité des toitures seront d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.
- 4) La toiture aura une stabilité au feu d'1/2h au moins.
- 5) Les portes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.
- 6) Pour la partie grottes, la structure sera Rf 1h00. Les poutres doivent également être Rf 1h00. cet espace sera correctement ventilé. La fermeture des trappes et des portes de sortie ne peut se faire par des cadenas à clef.
- 7) L'accès au pied de la paroi rocheuse est de largeur insuffisante.
- 8) Les matériaux mis en œuvre auront une réaction au feu minimale A1, de préférence A0.
- 9) Un accès aux secours ambulanciers avec civière doit être aisé et garanti à tout instant.
- 10) Un éclairage de sécurité, par blocs autonomes d'une durée de 1h00 au moins, ainsi qu'un balisage, par pictogrammes conformes à l'Arrêté sur la signalétique de santé et de sécurité au travail, seront mis en place.
- 11) En moyen de lutte contre l'incendie, il sera prévu un extincteur à poudre polyvalente de 6 Kg dans le local de préparation.

f) Auvent.

- 1) Les éléments structurels présenteront une résistance au feu d'1/2h au moins.

g) Laser games.

- 1) Les éléments structurels présenteront une résistance au feu d'1/2h au moins.
- 2) Les matériaux de recouvrement des façades doivent être d'un indice de réaction au feu A2 ou meilleur.
- 3) Les matériaux d'étanchéité des toitures seront d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.
- 4) Des exutoires à fumée d'une superficie unitaire nette de 1 m² au moins et d'une superficie totale minimale de 6 m² seront prévus en partie haute de la toiture.
- 5) La toiture aura une stabilité au feu d'1/2h au moins.
- 6) Toutes les portes accessibles au public s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.
- 7) La sortie de secours sera placée dans l'autre coin du bâtiment.
- 8) Un éclairage de sécurité, par blocs autonomes d'une durée de 1h00 au moins, ainsi qu'un balisage, par pictogrammes conformes à l'Arrêté sur la signalétique de santé et de sécurité au travail, seront mis en place.
- 9) En moyen de lutte contre l'incendie, il sera prévu des extincteurs à poudre polyvalente de 6 Kg, un à l'entrée côté public et un derrière le comptoir.

h) Paint ball.

- 1) Les éléments structurels présenteront une résistance au feu d'1/2h au moins.
- 2) Les matériaux de recouvrement des façades doivent être d'un indice de réaction au feu A2 ou meilleur.
- 3) Les matériaux d'étanchéité des toitures seront d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.
- 4) La toiture aura une stabilité au feu d'1/2h au moins.
- 5) Des exutoires à fumée d'une superficie unitaire nette de 1 m² au moins et d'une superficie totale minimale de 3 m² seront prévus en partie haute de la toiture.
- 6) Les faux-plafonds seront stables au feu 1/2h.
- 7) Les portes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.
- 8) Les planchers seront calculés en fonction des charges à supporter.
- 9) Un éclairage de sécurité, par blocs autonomes d'une durée de 1h00 au moins, ainsi qu'un balisage, par pictogrammes conformes à l'Arrêté sur la signalétique de santé et de sécurité au travail, seront mis en place.
- 10) En moyen de lutte contre l'incendie, il sera prévu un extincteur à poudre polyvalente de 6 Kg derrière le comptoir.

i) Chalet paint ball.

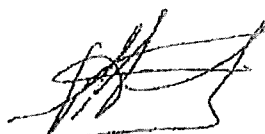
- 1) Les éléments structurels présenteront une résistance au feu d'1/2h au moins.
- 2) Les matériaux de recouvrement des façades doivent être d'un indice de réaction au feu A2 ou meilleur.
- 3) Les matériaux d'étanchéité des toitures seront d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.
- 4) La toiture aura une stabilité au feu d'1/2h au moins.
- 5) Les portes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.
- 6) Les éléments trans lucides prévus en toiture seront choisis dans un matériau offrant un point de fusion suffisamment bas, de manière à ce que ce bandeau puisse servir d'exutoire à fumée en cas d'incendie.
- 7) Un éclairage de sécurité, par blocs autonomes d'une durée de 1h00 au moins, ainsi qu'un balisage, par pictogrammes conformes à l'Arrêté sur la signalétique de santé et de sécurité au travail, seront mis en place.
- 8) En moyen de lutte contre l'incendie, il sera prévu un extincteur à poudre polyvalente de 6 Kg (ou système équivalent).

j) Camping.

- 1) La largeur minimale des voiries sera d'3,50 m. Aucun élément (barrière, piquet, clôture,...) ne peut entraver le virage des véhicules lors des interventions.



Jacques DENIS,
Lieutenant



Thierry HUET,
Commandant

Annexe 3

Marché-en-Famenne, le 26 janvier 2006.

VILLE DE MARCHÉ-EN-FAMENNE

Service Régional d'Incendie

Rue du Parc Industriel, 12
B-6900 Marché-en-Famenne
Tél : 00 32 (0)84.32.05.10
Fax : 00 32 (0)84.32.05.19

A l'attention du
Coordonné du
Ministre Rulmont

Copie : Région wallonne - DGRNE - Division Prévention et Autorisations
Réf.: D3100/83012/RGPEO/2005/20/UF - PU

**Rapport relatif aux conditions de sécurité contre l'incendie et la panique
dans l'établissement**

: Régularisation d'un établissement exploitant
des activités récréatives, rue de Rome n° 3
(Durbuy Adventure)

Officier Préventionniste

: M. J. Denis

**Date(s) de l'examen du dossier
Date de la visite**

:
: le 13/12/2005

Réglementation applicable

: Normes de base
Bâtiments accessibles au public
RGPI

Document(s) de référence

: rapports antérieurs SRI

Remarques

- 1) Dans la partie restaurant, le rez est de nouveau aménagé. Un vaste bureau est installé dans la partie droite. Dans la partie avant gauche, entre le hall et le bureau, on trouvera des locaux comprenant la buanderie, avec machine à lessiver, sèche-linge et le local de la calandreuse, salle de repassage et de couture. Tous ces locaux auront des parois Rf 1h00 et l'accès se fera par des portes Rf 1/2h à fermeture automatique.
- 2) L'ancienne salle de réunion servira de réserve. Les parois seront Rf 1h00 et les portes Rf 1/2h à fermeture automatique.
- 3) Le premier étage est occupé par des réserves, le second par 2 studios réservés au personnel de sécurité. Le grenier est vide.
- 4) Au sous-sol, la cafétéria sera étendue sur toute la longueur du bâtiment (véranda). La structure sera Rf 1/2h. Le comptoir self-service sera séparé du hall-cuisine chaud par une porte Rf 1/2h à fermeture automatique.
Les différents points des rapports précédent concernant ce niveau restent de stricte application.
- 5) Le Service d'incendie peut émettre un avis favorable à condition que les différentes prescriptions soient respectées.

Votre contact : Valérie RULMONT
Tél : 00 32 (0)84.32.05.12 • E-mail : valerie.rulmont@marche.be

1/2

- 6) Quant au chalet de tir, les cloisons mobiles doivent être réalisées dans des matériaux qui ne permettent pas le transperçement par les projectiles. Ces matériaux seront d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.

Les trappes situées dans la partie latérale gauche ne peuvent permettre que le contrôle des vides techniques. Ces vides ne peuvent servir de lieux de stockage. Ces vides sont uniquement accessibles au personnel d'entretien.

Ce bâtiment est réservé au tir avec carabine à plomb et au tir à l'arbalète. Le tir avec arme à feu impliquerait que le bâtiment devrait répondre à la norme belge sur les stands de tir comme défini dans la législation belge. Les prescriptions seraient alors bien plus contraignantes.

En conséquence, le Service d'Incendie peut émettre un avis favorable conditionnel sur ce bâtiment étant entendu que les autres points relatifs à ce chalet soient également respectés.



Jacques DENIS,
Lieutenant



Thierry HUET,
Commandant

5.2. Permis d'urbanisme du 25/05/2016



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durbuy, le jeudi 2 juin 2016

DURBUY ADVENTURE S.A
Route de Rome 1
6940 DURBUY

N/réf. : 2016/0034

Agent traitant : Véronique Rensonnet

Objet : Communication de la décision du Collège Communal.

Suite à votre demande pour laquelle nos services vous ont délivré un avis de réception le 2/04/2016, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de notre décision **octroyant** le permis d'urbanisme relatif au bien sis Rue Rome 1 à 6940 Durbuy et cadastré 1 ère division section A parcelle 144 G, 1 ère division section A parcelle 594 D, 1 ère division section A parcelle 594 E, 1 ère division section A parcelle 595 B, 1 ère division section A parcelle 598 C, 1 ère division section A parcelle 599 D, 1 ère division section A parcelle 602 Z, 6 ème division section B parcelle 469 E, 6 ème division section B parcelle 472 K, 6 ème division section B parcelle 496 E, 6 ème division section B parcelle 504 S, 6 ème division section B parcelle 504 T, 6 ème division section B parcelle 529 N 2, 6 ème division section B parcelle 529 P 2, 6 ème division section B parcelle 529 R 2, 6 ème division section B parcelle 529 T 2, 6 ème division section B parcelle 529 V 2, 6 ème division section B parcelle 533 Z.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions qui y sont reproduites et à en informer votre architecte. Nos services restent bien évidemment à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions qui vous souhaiteriez obtenir.

Pour respecter la législation, nous notifions ce jour notre décision à l'administration de l'urbanisme. Nous attirons aussi votre attention sur la possibilité, pour le fonctionnaire délégué, d'introduire un recours contre notre décision dans les 30 jours de la réception de la présente (Art. 119 § 1^{er}).

Le recours et le délai pour former recours sont suspensifs. Les travaux ne peuvent donc débuter qu'après 30 jours.

Le décret du 27/11/97 modifie la numérotation des articles du code wallon. Ainsi l'article 49 est devenu 87, l'article 52 § 2 est devenu 119 dernier paragraphe, l'article 52 § 4 est devenu 134. Une copie des articles cités est jointe à la présente ou peut-être obtenue sur simple demande.

Veuillez agréer, l'expression de notre considération distinguée

Par le Collège Communal :

La Directrice Générale f.f,

MICHELE THOMAS



Le Bourgmestre,

PHILIPPE BONTEMPS

SÉANCE DU 25 mai 2016.

PRÉSENTS : M. BONTEMPS, Bourgmestre-Président;
Mme JAMAGNE,
M. DUMOULIN,
Mmes BALTHAZARD et COLIN, Échevins;
MM. CHARLOT, Président du CPAS;
MAILLEUX, Directeur général.

Délibération N° & Objet :

42. Octroi d'un permis d'urbanisme : DURBUY ADVENTURE S.A. à Durbuy.

Le Collège Communal,

Vu le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. DURBUY ADVENTURE, Route de Rome 1 à 6940 PETIT-HAN, visant à obtenir l'autorisation de l'aménagement d'un Parc récréatif (pont suspendu, death-ride, création d'une plaine de jeux, parcours acrobranche) sur un terrain situé Rome 1 à 6940 DURBUY, y cadastrés DURBUY-1^{ère} division, section A parcelles 144G, 594D, 594E, 595B, 598C, 599D et 602Z, DURBUY-6^{ème} division, section B parcelles 469E, 472K, 496E, 504S, 504T, 529N2, 529P2, 529R2, 529T2, 529V2 et 533Z;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 22/04/2016 et le numéro 2016/0034;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement que celles-ci sont peu importantes; qu'il s'en suit, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de prescrire l'établissement d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant;

Considérant que le bien est situé en Zone agricole (06B496E), Zone d'extraction (06B469E), Zone d'extraction (06B529N2), Zone d'extraction (06B529P2), zone d'habitat pour partie avec solde en zone agricole (06B472K), Zone de loisirs (01A 602Z), Zone de loisirs (06B 504S), zone de loisirs avec une partie en zone agricole (01A599D), zone de loisirs pour partie avec solde en zone agricole (06B504T) au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est repris au PASH (Plan d'Assainissement pour sous bassin hydrographique) (arrêté du Gouvernement wallon en date du 27/07/2001 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/12/2005); vu que le projet se situe en zone d'épuration individuelle et en régime d'assainissement autonome;

Considérant que le bien est situé à moins de 100 mètres d'un site Natura 2000 « Massifs forestiers entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe » – n° BE34004;

Considérant que le bien comprend un cours d'eau, ruisseau du Savon (cat. : 03);

Attendu que la demande projetée ne nuit pas au bon aménagement des lieux et répond à la destination de la zone;

Attendu que le projet respecte les caractéristiques architecturales du bâti existant;

Vu que l'avis du S.T.P. cours d'eau a été sollicité en date du 22/04/2016, que cet avis est libellé comme suit : « *Nous émettons un avis technique favorable conditionnel du point de vue de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables. Les conditions reprises ci-dessous seront suivies :*

- *En accord avec l'article 62 de notre Règlement provincial relatif aux cours d'eau non navigables, aucun dépôt (comprendons construction ou remblaiement) ne peut être fait dans une zone située à moins de cinq mètres de la crête des berges. Dans cette même zone de cinq mètres, il est également défendu, à moins d'une autorisation préalable du Collège provincial, de déposer ou d'entreposer quelques produits, matériels ou matériaux que ce soit.*
- *Le lit du ruisseau sera maintenu en l'état (notamment, pas de canalisation).*
- *Le ripistyle sera maintenue en l'état actuel.*
- *Aucun nouvel ouvrage d'art ne sera construit au-dessus du ruisseau. »;*

libération N° & Objet :

42. Octroi d'un permis d'urbanisme : DURBUY ADVENTURE S.A. à Durbuy.

Considérant que les aménagements envisagés (sont conformes à la destination de la zone au plan de secteur (zone de loisirs);

Considérant que ces aménagements portent sur la création de plusieurs modules extérieurs dans un parc récréatif à savoir death-ride, plaine de jeux, parcours acrobranches et ponts suspendus;

Vu le contexte bâti environnant;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article 123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité et est libellé et motivé comme suit : **"Je me rallie à l'avis du Collège Communal et émets un avis favorable sur le projet suivant la même condition, à savoir respecter les conditions du Service Provincial Technique – Cours d'eau."**;

Considérant que les différents modules ludiques prévus sur l'ensemble du site conféreront une plus-value à l'activité touristique et récréative du site par la qualité et la diversité de leurs structures;

Considérant que la démolition partielle du bâtiment existant en bois à toit plat, visible depuis le domaine public, assainira la situation actuelle en améliorant l'aspect général de cette construction;

Vu les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le projet est compatible avec la destination générale de la zone;

Pour ces motifs;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Le permis sollicité par la S.A. DURBUY ADVENTURE est octroyé.

Les déchets devront être acheminés vers un centre de tri et de concassage dûment autorisée.

Les terres excédentaires seront évacuées vers un centre d'enfouissement technique agréé (I.D.E.-Lux : 063/23.18.11).

Le titulaire du permis devra :

1° se conformer scrupuleusement au plan joint à la demande.

2° respecter toutes les conditions prescrites par l'avis du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus.

3° respecter les conditions du Service Provincial Technique – Cours d'eau.

4° Le bénéficiaire du permis doit transmettre à l'administration communale copie des bordereaux d'entrée des déblais et/ou des déchets de construction dans un centre agréé par la Région Wallonne, dans le mois qui suit la fin du chantier.

Article 2. - L'expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Délibération N° & Objet :

42. Octroi d'un permis d'urbanisme : DURBUY ADVENTURE S.A. à Durbuy.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 5.- Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre ou par l'architecte. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux. Le plan sera transmis à l'administration communale vingt jours calendrier avant le début des travaux. L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiment et ouvrages.

Le plan sera transmis au Géomètre en charge de la vérification des implantations pour la commune de DURBUY : François HUBIN, rue du Châtaigner 20 à 6960 Harre (MANHAY), 0476/39.38.96 – f.hubin@gmail.com dans les vingt jours calendrier avant le début des travaux.

Par le Collège Communal :

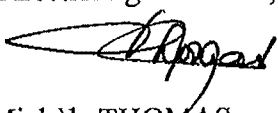
Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

La Directrice générale ff.,

Le Bourgmestre,


Michèle THOMAS



Philippe BONTEMPS

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DU PATRIMOINE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108 le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2° au plan communal ou au permis de lotir;

3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;*
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;*
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;*
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;*

- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 98. Lorsque le permis de lotir n'implique pas de charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé pour la partie restante lorsque des actes visés à l'article 89, § 1^{er}, alinéa 3, portant sur au moins un tiers des lots, n'ont pas été enregistrés dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Art. 99. Lorsque le permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Le permis est également périmé si, dans ce même délai, le titulaire n'a pas exécuté les charges d'urbanisme ou fourni les garanties financières imposées.

Art. 100. Lorsque la réalisation du permis de lotir est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. 101. La péremption du permis de lotir s'opère de plein droit.

5) MODIFICATION DU PERMIS

Art. 102. A la demande de tout propriétaire d'un lot visé par un permis de lotir, une modification de celui-ci peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions expresses entre les parties.

Ne peut être considérée comme convention visée à l'alinéa 1er la seule retranscription des prescriptions urbanistiques du permis de lotir dans un acte authentique ou une convention sous seing privé.

Art. 103. Les dispositions réglant le permis de lotir sont applicables à sa modification, sans préjudice de l'accomplissement des formalités ci-après.

Avant d'introduire sa demande, le propriétaire adresse une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. Les récépissés de dépôt des lettres recommandées à la poste sont annexés au dossier joint à la demande.

Les réclamations sont introduites au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la date du dépôt à la poste des lettres recommandées.

La modification est refusée lorsque le ou les propriétaires possédant plus du quart des lots autorisés dans le permis initial manifestent leur opposition au collège, par lettre recommandée à la poste adressée dans le délai visé à l'alinéa 3.

Art. 105. La modification du permis de lotir n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis de lotir dont la modification est demandée.

6) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS IMPLIQUANT DES CHARGES D'URBANISME OU L'OUVERTURE DE VOIES DE COMMUNICATION

Art. 95. Nul ne peut procéder à la division autorisée par le permis de lotir ou une phase de celui-ci impliquant des charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins et notifié au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué.

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotissement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

5.3. Permis d'urbanisme du 10/08/2016



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durbuy, le jeudi 1er septembre 2016

DURBUY ADVENTURE S.A
Route de Rome 1
6940 DURBUY

N/réf. : 2016/0039

Agent traitant : Véronique Renzonnet

Objet : Communication de la décision du Collège Communal.

Suite à votre demande pour laquelle nos services vous ont délivré un avis de réception le 22/04/2016, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de notre décision **octroyant** le permis d'urbanisme relatif au bien sis Rue Rome (Petithan) 1 à 6940 GRANDHAN et cadastré 1 ère division section A parcelle 594 D, 1 ère division section A parcelle 594 E, 1 ère division section A parcelle 595 B, 1 ère division section A parcelle 599 D, 1 ère division section A parcelle 602 Z, 6 ème division section B parcelle 469 E, 6 ème division section B parcelle 470 P, 6 ème division section B parcelle 472 K, 6 ème division section B parcelle 496 E, 6 ème division section B parcelle 504 S, 6 ème division section B parcelle 504 T, 6 ème division section B parcelle 509 F, 6 ème division section B parcelle 509 G, 6 ème division section B parcelle 510 A, 6 ème division section B parcelle 511 B, 6 ème division section B parcelle 512 G, 6 ème division section B parcelle 512 H.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions qui y sont reproduites et à en informer votre architecte. Nos services restent bien évidemment à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions qui vous souhaiteriez obtenir.

Pour respecter la législation, nous notifions ce jour notre décision à l'administration de l'urbanisme. Nous attirons aussi votre attention sur la possibilité, pour le fonctionnaire délégué, d'introduire un recours contre notre décision dans les 30 jours de la réception de la présente (Art. 119 § 2).

Le recours et le délai pour former recours sont suspensifs. Les travaux ne peuvent donc débuter qu'après 30 jours.

Le décret du 27/11/97 modifie la numérotation des articles du code wallon. Ainsi l'article 49 est devenu 87, l'article 52 § 2 est devenu 119 dernier paragraphe, l'article 52 § 4 est devenu 134. Une copie des articles cités est jointe à la présente ou peut-être obtenue sur simple demande.

Veuillez agréer, l'expression de notre considération distinguée

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,

HENRI MAILLEUX



Le Bourgmestre,

PHILIPPE BONTEMPS

SÉANCE DU 10 août 2016.

PRÉSENTS : M. BONTEMPS, Bourgmestre, Président;
Mme JAMAGNE,
MM. DUMOULIN, PAQUET,
Mmes BALTHAZARD et COLIN, Échevins;
MM. CHARLOT, Président du CPAS;
MAILLEUX, Directeur général.

Délibération N° & Objet :

26. Octroi d'un permis d'urbanisme : S.A. DURBUY ADVENTURE à DURBUY.

Le Collège Communal,

Vu le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. DURBUY ADVENTURE, Route de Rome 1 à 6940 DURBUY, visant à obtenir l'autorisation de construction d'un parc récréatif : Module jump. sur un terrain situé Rue Rome 1 à 6940 PETIT-HAN, y cadastré DURBUY-1^{ère} division, section A parcelles 594D, 594E, 595B, 599D et 602Z, DURBUY-6^{ème} division, section B parcelles 469E, 470P, 472K, 496E, 504S, 504T, 509F, 509G, 510A, 511B, 512G et 512H;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 22/04 2016 et le numéro 2016/0039;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement que celles-ci sont peu importantes; qu'il s'en suit, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de prescrire l'établissement d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant;

Considérant que le bien est situé en Zone agricole (06B496E), Zone d'extraction (06B469E), zone d'habitat pour partie avec solde en zone agricole (06B472K), Zone de loisirs (06B504S), Zone de loisirs (01A602Z), zone de loisirs avec une partie en zone agricole (01A599D), zone de loisirs pour partie avec solde en zone agricole (06B504T) au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé à proximité d'une voie à grande circulation – N983;

Considérant que le bien est repris au PASH (Plan d'assainissement pour sous bassin hydrographique) (arrêté du Gouvernement wallon en date du 27/07/2001 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/12/2005); vu que le projet se situe en zone d'épuration individuelle et en régime d'assainissement autonome;

Considérant que le bien est situé à moins de 100 mètres d'un site Natura 2000 « Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux s/Ourthe » n° BE34004;

Considérant que le bien se situe à proximité d'une cours d'eau, ruisseau du Savon – 2^{ème} et 3^{ème} catégorie;

Considérant que le projet s'inscrit en zone de loisirs en sa partie ouest; qu'aucune urbanisation n'est prévue en zone agricole;

Attendu que la demande projetée ne nuit pas au bon aménagement des lieux et répond à la destination de la zone;

Attendu que le projet respecte les caractéristiques architecturales du bâti existant;

Vu que l'avis DGA a été sollicité en date du 22/04/2016, est favorable par défaut;

Vu que l'avis du S.R.I. a été sollicité en date du 22/04/2016, reçu en date du 19/05/2016, est favorable **sous conditions**;

Vu l'avis du S.P.F mobilité transport reçu le 24/06/2016;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article 123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Libération N° & Objet :

26. Octroi d'un permis d'urbanisme : S.A. DURBUY ADVENTURE à DURBUY.

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité et est libellé et motivé comme suit : **"J'émetts un avis favorable sur la demande pour autant :**

- **L'avis du S.R.I. soit respecté, le plan d'implantation illustrera l'emprise consacrée à l'accès réservé aux pompiers, les abords du projet devant être replantés de feuillus d'essences locales;**
- **L'avis du S.P.F. Mobilité et Transports – transport aérien soit respecté;**
- **La toiture du projet soit de teinte gris-moyen du bois vieilli naturellement pour limiter l'impact paysager."**

Considérant que le projet est essentiellement traité en bois apparent de teinte naturelle; qu'il est adossé au nord-ouest à un talus arboré; que des ensembles boisés sont présents en partie ouest et sud; que le sommet de l'ouvrage coïncide avec celui du couvert boisé de la colline;

Considérant que ces circonstances limiteront l'impact paysager du projet quoiqu'il présente une hauteur totale de près de 38 mètres;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le déploiement progressif d'un complexe récréatif au sein de la commune où le développement du tourisme est un vecteur économique majeur;

Vu les plans complétés suivant l'avis du Fonctionnaire délégué;

Vu les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le projet est compatible avec la destination générale de la zone;

Pour ces motifs;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le permis sollicité par DURBUY ADVENTURE S.A. est octroyé.

Les terres excédentaires seront évacuées vers un centre d'enfouissement technique agréé (I.D.E.-Lux : 063/23.18.11.

Le titulaire du permis devra :

1° se conformer scrupuleusement au plan joint à la demande.

2° respecter toutes les conditions prescrites par l'avis du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus.

3° le bénéficiaire du permis doit transmettre à l'administration communale copie des bordereaux d'entrée des déblais et/ou des déchets de construction dans un centre agréé par la Région Wallonne, dans le mois qui suit la fin du chantier.

Article 2.- L'expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 5.- Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre ou par l'architecte. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et

*** Ville de Durbuy** – Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 10 août 2016 suite n° 2.

Délibération N° & Objet :

26. Octroi d'un permis d'urbanisme : S.A. DURBUY ADVENTURE à DURBUY.

l'entreprise qui exécute les travaux. Le plan sera transmis à l'administration communale vingt jours calendrier avant le début des travaux. L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiment et ouvrages.

Le plan sera transmis au Géomètre en charge de la vérification des implantations pour la commune de DURBUY : François HUBIN, rue du Châtaigner 20 à 6960 Harre (MANHAY), 0476/39.38.96 – f.hubin@gmail.com dans les vingt jours calendrier avant le début des travaux.

Par le Collège Communal :

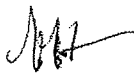
Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

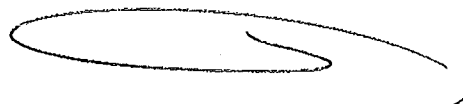
Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Henri MAILLEUX


Philippe BONTEMPS

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DU PATRIMOINE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108 le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2° au plan communal ou au permis de lotir;

3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;*
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;*
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;*
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;*

5) MODIFICATION DU PERMIS

Art. 102. A la demande de tout propriétaire d'un lot visé par un permis de lotir, une modification de celui-ci peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions expresses entre les parties.

Ne peut être considérée comme convention visée à l'alinéa 1er la seule retranscription des prescriptions urbanistiques du permis de lotir dans un acte authentique ou une convention sous seing privé.

Art. 103. Les dispositions réglant le permis de lotir sont applicables à sa modification, sans préjudice de l'accomplissement des formalités ci-après.

Avant d'introduire sa demande, le propriétaire adresse une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. Les récépissés de dépôt des lettres recommandées à la poste sont annexés au dossier joint à la demande.

Les réclamations sont introduites au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la date du dépôt à la poste des lettres recommandées.

La modification est refusée lorsque le ou les propriétaires possédant plus du quart des lots autorisés dans le permis initial manifestent leur opposition au collège, par lettre recommandée à la poste adressée dans le délai visé à l'alinéa 3.

Art. 105. La modification du permis de lotir n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis de lotir dont la modification est demandée.

6) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS IMPLIQUANT DES CHARGES D'URBANISME OU L'OUVERTURE DE VOIES DE COMMUNICATION

Art. 95. Nul ne peut procéder à la division autorisée par le permis de lotir ou une phase de celui-ci impliquant des charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins et notifié au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué.

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotissement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

5.4. Permis d'urbanisme du 25/08/2016

Une demande de prolongation de ce permis a été introduite et est en cours d'instruction par l'Administration.



Département Aménagement du Territoire et Urbanisme
Direction extérieure du Luxembourg
Cellule « Permis Publics »

Place Didler, 45
6700 ARLON
Tél : +32 63 58 91 11 – Fax : +32 63 58 90 44

Responsable : J. Schwanen
Agent traitant : Valérie Gonthier
E-mail : Valerie.Gonthier@spw.wallonie.be
Agent administratif : Vinciane Anselme
E-mail : Vinciane.anselme@spw.wallonie.be



Service public
de Wallonie

DURBUY ADVENTURE S.A.
Route de Rome, 1

6940 BARVAUX

Réf. externe :
Nos réf.: F0510/83012/UCP3/2016/14//418624

ANNEXE 12 - FORMULAIRE C

Personnes de droit public ou actes et travaux d'utilité publique

Décision d'octroi du permis d'urbanisme

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que **DURBUY ADVENTURE S.A** a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Route de Rome 1 à 6940 DURBUY, cadastré GRANDHAN 6^{ème} Division - Section B - n°527 I ; 529 I2, r2 ; 533 z ayant pour objet l'aménagement d'un parc récréatif : **construction d'une passerelle provisoire** ;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la **DIRECTION DU LUXEMBOURG** de la Direction Générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 09/06/2016 ;

Considérant que le bien est repris au plan de secteur MARCHE-LA ROCHE, arrêté royal du 26/03/1987 ;

Considérant que l'objet de la demande se situe dans une zone d'extraction, art. 32 et dans un périmètre de loisirs, art. 29 ;

Considérant que l'objet de la demande se situe à proximité d'une route de liaison, art. 23. 2° (voie à grande circulation - N983 ; Rue des Macralles) ;

Considérant que la situation du bien au PASH, arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27/07/2001 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/12/2005 dans une zone d'épuration individuelle ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 "Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe" n° BE34004 ;

Considérant que le bien est situé dans le bassin hydrologique : Ourthe / Ourthe ;

Considérant que le bien se situe non loin d'un cours d'eau, ruisseau du Savon (cat.:03) ;

Considérant que l'objet de la demande est concerné par un site SAED (rénovation en date du 20/11/2003 - Briqueterie de Rome) ;

Considérant que le projet concerne des actes et travaux situés dans le périmètre visé à l'article 169, §4 - Décret du 1^{er} juin 2006, art. 4, al. 1^{er}, au sens de l'article 127§1^{er}, 5° du CWATUP ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article D.68 §1^{er} du livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Vu le rapport du Bureau zonal de Prévention (Zone de Secours Luxembourg) du 05/07/2016 (annexe 1) ;

Considérant que l'avis du Collège communal de et à DURBUY, sollicité en date du 17/06/2016 et transmis en date du 29/07/2016 est favorable (annexe 2) ;

Considérant que l'avis de la DGO "Routes et Bâtiments" - Direction des Routes, sollicité en date du 17/06/2016 et transmis en date du 12/07/2016 est favorable conditionnel ; que les conditions émises portent sur l'installation des clôtures et leur hauteur, l'établissement d'un nouveau plan de bornage, les dispositifs de retenue au droit des pieds de la passerelle, l'adaptation de la zone d'accès piétons (annexe 3) ;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - Nature et Forêts - Direction de Marche-en-Famenne, sollicité en date du 17/06/2016 et transmis en date du 23/06/2016 est favorable (annexe 4) ;

Considérant que la conception architecturale de la passerelle (lignes simples, expression sobre) et les matériaux proposés (bardage en bois grisé et panneaux de teinte noire) lui permettront une intégration satisfaisante dans le site déjà construit et en vue paysagère ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme pour la passerelle en question est sollicitée pour une durée de 3 ans ; qu'il s'agit d'une infrastructure provisoire relative à un équipement communautaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par DURBUY ADVENTURE S.A est octroyé.

Article 2 : Le titulaire du permis devra :

- évacuer les terres excédentaires éventuelles issues des terrassements vers un dépôt dûment autorisé, et ce préalablement à l'occupation des lieux ;
- respecter strictement les recommandations du Bureau zonal de Prévention de la Zone de Secours Luxembourg (annexe 1) ;
- rencontrer les conditions de la DGO1 – Direction des Routes du Luxembourg (annexe 3).

Article 3 : Les travaux ou actes permis sont autorisés pour une durée de 3 ans à dater de la délivrance du permis, en vertu des dispositions de l'article 87, 2° du CWATUP.

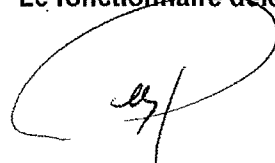
Article 4 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de DURBUY.

Article 5 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 6 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A ARLON, le **25 AOUT 2016**

Le fonctionnaire délégué



Christian PEETERS

1) VOIES DE RECOURS

Art. 127. § 6. Le demandeur et le collège communal peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué ou de l'écoulement du délai visé à l'article 127, § 4, alinéa 2.

2) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture au chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

3) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 86. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

4) PROROGATION DU PERMIS

Art. 86. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 86, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué.

5) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au collège communal et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que :

- 1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés ;
- 2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté

6) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1^{er} ;

2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

7) MODALITES AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

Art. 137. Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication.



**ZONE DE SECOURS
LUXEMBOURG**
SAPEURS-POMPIERS

Place Léopold, 1
Annexe du Palais
6700 Arlon

Annexe 1

Commandant de Zone : Colonel Joël Even
Secrétariat de Zone : Catherine Hornick (☎ + 32 63 212 871)

Département Prévention Incendie

Renseignements administratifs : 063/212.874 (ou 875)
Renseignements techniques : 063/212.872 (ou 892)
E-mail : bzp.zslux@gmail.com

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE

TECHNICIEN EN PREVENTION

Lieutenant Jean François LESPAGNARD | 0475 83 96 31 - jf.lespagnard@zslux.be

1. DONNÉES ADMINISTRATIVES

DEMANDEUR	Administration communale de Durbuy
par courrier du :	20.06.2016
ETABLISSEMENT	Aménagement d'un parc récréatif, construction d'une passerelle provisoire
Adresse :	Rue de Rome, 1
C.P. Localité :	6940 Durbuy
Références BZP :	DURBUY-EAP-57-2016-R-JFL-20160705
Références du demandeur :	2016/0023
Agent traitant :	Vincent Cornet vincent.cornet@durbuy.be
BÉNÉFICIAIRE DE LA MISSION	
Titre, Prénom, Nom :	Durbuy Adventure s.a.
Adresse :	Route de Rome, 1
CP – Localité :	6940 Durbuy
DATES	
examen du dossier :	05.07.2016
Visite des lieux :	/
en présence de :	/
Personne de contact :	Mme Lies Ponnet, architecte 086 40 19 34 – archi@atelier47.be
PLANS	
Identification :	Dossier n°16.004 établi par atelier47 sprl
Date :	31.05.2016
nombre de feuilles :	3
Réf. cadastrales :	Durbuy, Grandhan, 6 ^{ème} Division, Section B, n°527l, 529t2, 529r2, 533z
Réglementations applicables :	Article L1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (article 135 de la nouvelle loi communale).
Nombre de pages du rapport :	2
Transmis par le BZP à :	- Monsieur le bourgmestre de la Ville de Durbuy - Bénéficiaire de la mission - Architecte
Rapport(s) précédent(s) :	- Néant à notre connaissance

2. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Les mesures prescrites dans notre rapport visent prioritairement à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des premiers moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices éventuelles d'incendie et à faciliter de façon préventive l'intervention des services de secours.

Les présentes prescriptions sont seulement destinées à apporter des précisions dans le cadre d'applications particulières à la réglementation spécifique en vigueur. Seul le texte intégral de cette réglementation et des éventuelles dérogations accordées par l'autorité compétente suivant la procédure réglementaire, servira de base à l'élaboration du projet par le maître d'œuvre et à la réception de l'ouvrage. En aucun cas, il ne pourra être argué de la relative imprécision des clauses du présent rapport. En l'absence de réglementation spécifique, le présent rapport constitue l'ensemble des mesures minimales à prendre pour apporter un niveau de sécurité satisfaisant au regard de notre expérience et de nos connaissances au moment de l'étude du dossier. Les présentes prescriptions ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Lorsqu'il est fait référence à une norme ou une spécification technique dans la réglementation ou dans notre rapport, l'application de ces textes devient contraignante.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du service d'incendie ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

3. OBJET DE LA DEMANDE

Avis sur plans concernant les mesures de sécurité incendie à prévoir dans l'établissement suite à la demande d'un permis d'urbanisme.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il s'agit de la construction d'une passerelle piétonne surplombant une route nationale. La structure portante de la passerelle et des escaliers est en bois. Les garde-corps sont métalliques et un bardage bois entoure les deux escaliers. La passerelle se situe à 5 mètres au-dessus de la voirie.

5. REMARQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

- 5.1 La construction doit faire l'objet d'un rapport de conformité et de résistance tant sur sa conception que sur son maintien dans le temps.
- 5.2 L'exploitant est responsable de la sécurité sur la passerelle et veillera à assurer la prévention de chutes en hauteur (garde-corps/protection adéquats à tous les endroits accessibles au public où il y a risque de chute), fixation suffisante des fondations.
- 5.3 L'exploitant est tenu d'effectuer les contrôles nécessaires au bon fonctionnement de l'édifice (au moins une fois par an) afin de constater :
- Le niveau de sûreté globale de l'équipement, des fondations et des surfaces (effets des intempéries, pourrissement, corrosion, etc...).
 - Les éventuelles variations du niveau de sûreté des équipements qui ont fait l'objet de réparations, ou des éléments qui ont été ajoutés et/ou remplacés.
- 5.4 Etant donné la présence d'un bardage en bois autour des escaliers, il y a lieu de ne pas stationner de véhicules automobiles à moins de 10 mètres de ce dernier.

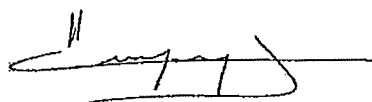
6. EN CONCLUSION,

Le service de prévention remet un avis favorable concernant l'objet de la demande pour autant que les aménagements et travaux soient réalisés conformément aux plans et aux prescriptions reprises au présent rapport.

Le technicien en prévention est à la disposition des responsables pour toutes explications et renseignements complémentaires concernant le présent rapport et tient à rappeler que la prévention contre l'incendie et la sécurité des personnes n'étant que bon sens et logique, une attention permanente de l'exploitant et des occupants reste de mise.

Fait à Arlon, le 05.07.2016

Le technicien en prévention,



Lieutenant Jean François LESPAGNARD



Major Francis Leboutte
resp. Dpt Prévention incendie

Durbuy, le mercredi 27 juillet 2016



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

RECOMMANDE

Ministère de la Région wallonne
Monsieur le Fonctionnaire délégué
Espace Didier - rue de Diekirch, 45
6700 Arlon

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO4 DIRECTION DU LUXEMBOURG 29 JUL. 2016 N° indicateur: 011
--

N/réf. : 2016/0063 (Art.127)
Agent traitant : Vincent Cornet

Vos réf. : 83012/UCP3/2016/14//41862&

Objet : Permis d'urbanisme Durbuy Adventure S.A à 6940 Durbuy

Monsieur le Directeur,

Nous vous transmettons, en complément du dossier repris sous rubrique, les documents suivants

- Collège communal.

Nos services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre considération distinguée.

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,

HENRI MAILLEUX



Le Bourgmestre,

PHILIPPE BONTEMPS

SEANCE DU 13 juillet 2016.

PRÉSENTS : Mme JAMAGNE, Échevine-Présidente;
MM. DUMOULIN, PAQUET,
Mmes BALTHAZARD et COLIN, Échevins;
M. MAILLEUX, Directeur général.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DGO4
DIRECTION DU LUXEMBOURG

29 JUL. 2016

Délibération N° & Objet :

44. Avis préalable. Permis d'urbanisme : S.A. DURBUY ADVENTURE à Rome

N° indicateur:

Le Collège Communal,

Vu le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. Durbuy Adventure, Route de Rome 1 à 6940 PETIT-HAN, visant à obtenir l'autorisation de Aménagement d'un parc récréatif, construction d'une passerelle provisoire sur un terrain situé Rue Rome 1 à 6940 Durbuy, y cadastré DURBUY-6^{ème} division section B parcelles 527L, 529R2, 529T2 et 533Z;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 20/06/2016 et le numéro 2016/00023 (Art.127);

Attendu qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement que celles-ci sont peu importantes; qu'il s'en suit, dès lors, qu'il y a pas lieu de prescrire l'établissement d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant;

Considérant que le bien est situé (06B527L), (06B533Z), Zone d'extraction (06B529R2), Zone de loisirs (06B529T2) au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que la demande projetée ne nuit pas au bon aménagement des lieux et répond à la destination de la zone;

Attendu que le projet respecte les caractéristiques architecturales du bâti existant;

Vu que l'avis du S.R.I. a été sollicité en date du 20/06/2016, reçu en date du 20/06/2016, est favorable partiellement;

Attendu que l'avis du Fonctionnaire Délégué est requis;

Vu le contexte bâti environnant;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

ÉMET

un avis favorable sur la demande.

Le dossier complet sera soumis à l'avis de l'Administration de l'Urbanisme à 6700 ARLON.

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

La Présidente,
(s) L. JAMAGNE

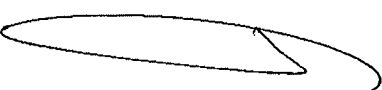
Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Henri MAILLEUX




Philippe BONTEMPS

Annexe 3

- 8.- Les installations aériennes sont interdites dans les zones de dégagement à l'exception de celles autorisées par l'article 8 de l'arrêté royal concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes.
9. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de l'autoroute est interdit.
10. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
11. Le présent avis ne concerne pas le caractère esthétique du bâtiment, il se limite aux prescriptions relatives à la loi sur les autoroutes et spécialement à la zone de dégagement. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
12. L'impétrant ne met la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du Chef du district les indications nécessaires à cet effet.

CONDITIONS PARTICULIERES

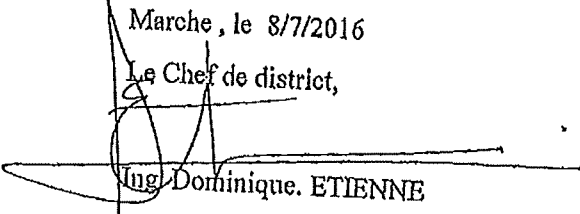
1. Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée :
2. Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée :
3. Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul :
4. Profondeur maximale du lieu de dépôt :
5. Profondeur de la zone de recul : 8 m 00 alignement : 11 m 00

Avis favorable sous conditions : conditions

- A) Le long de la N.983, sur toute la longueur du site du parc, les clôtures pourront être placées en limite de propriété.
Il revient au demandeur de faire établir un nouveau plan de bornage par un géomètre agréé.
Le plan de bornage devra être soumis pour acceptation au SPW - DG 01.32.
- B) Les dispositifs de retenue, au droit des piers de la passerelle, devront avoir un niveau de retenue minimum H2 (suivant rapport d'essais).
En fonction de la largeur de fonctionnement W du dispositif choisi, la zone d'accès piétons devra être adaptée du côté du bâtiment principal.
- C) Les clôtures ne peuvent dépasser la hauteur de 2,25 m et doivent présenter plus de vides que de pleins. Les barrières ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Marche, le 8/7/2016

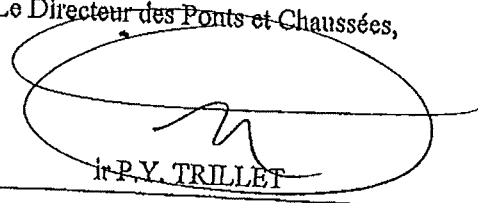
Le Chef de district,


Ing. Dominique. ETIENNE

Vu et approuvé par le Directeur des Ponts et Chaussées, pour être transmis à l'Administration Communale de Durbuy + DG04 en réponse à son courrier du ...17/06/2016 réf F0510/83012/UCP3/2016/14/418624, avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

Arlon, le 11 JUIL. 2016

Le Directeur des Ponts et Chaussées,


Ir. P.Y. TRILLET



Département Aménagement du Territoire et Urbanisme
Direction extérieure du Luxembourg
Cellule " Permis Publics "
Place Didier, 45
6700 ARLON
Tél : +32 63 58 91 11 – Fax : +32 63 58 90 44

Responsable : J. Schwanen
Agent traitant : Valérie GONTHIER
✉ valerie.gonthier@spw.wallonie.be
Agent administratif : Monique Lemaire
✉ monique.lemaire@spw.wallonie.be

Nos réf.: F0510/83012/UCP3/2016/14//418624

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DGO4
DIRECTION DU LUXEMBOURG

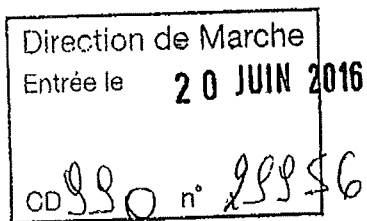
23 JUIN 2016

N° indicateur:

DGO-ARNE = Nature et Forêts
Direction de Marche-en-Famenne
Rue du Carmel, 1 (2^e étage)

6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Annexe 4



Arlon, le

17 JUIN 2016

OBJET : Demande de permis d'urbanisme – Demande d'avis.

Commune : DURBUY

Projet : Aménagement d'un parc récréatif : construction d'une passerelle provisoire,
Route de Rome 1 - 6940 GRANDHAN

Demandeur : DURBUY ADVENTURE - 1, Route de Rome - 6940 BARVAUX

Références cadastrales : 6^e Division / Sion B / 527 L - 529 T2 - R2 - 533 Z

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de la demande de permis d'urbanisme relatif à l'objet repris sous rubrique.

En application de l'article 127 §2 du C.W.A.T.U.P., je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre votre avis dans les trente jours. Passé ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Je vous invite également à transmettre une copie de votre avis dans les meilleurs délais à l'attention du Collège communal de Durbuy.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

CD: 880 n° 28856
AVIS FAVORABLE
Marloie, le 20 JUIN 2016

J.S. SIEUX
Directeur

Pour le Ministre,
Le Fonctionnaire délégué,

Christian PEETERS



5.5. Permis d'urbanisme du 21/12/2016



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durbuy, le mardi 27 décembre 2016

DURBUY ADVENTURE S.A
Rue de Rome 1
6940 Durbuy

N/réf. : 2016/0118

Agent traitant : Vincent Cornet

Objet : Communication de la décision du Collège Communal.

Suite à votre demande pour laquelle nos services vous ont délivré un avis de réception le 28/11/2016, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de notre décision **octroyant** le permis d'urbanisme relatif au bien sis Rue Rome 1 à 6940 Durbuy et cadastré 6^{ème} division section B parcelle 527 L.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions qui y sont reproduites et à en informer votre architecte. Nos services restent bien évidemment à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions qui vous souhaiteriez obtenir.

Pour respecter la législation, nous notifions ce jour notre décision à l'administration de l'urbanisme. Nous attirons aussi votre attention sur la possibilité, pour le fonctionnaire délégué, d'introduire un recours contre notre décision dans les 30 jours de la réception de la présente (Art. 119 § 2).

Le recours et le délai pour former recours sont suspensifs. Les travaux ne peuvent donc débuter qu'après 30 jours.

Le décret du 27/11/97 modifie la numérotation des articles du code wallon. Ainsi l'article 49 est devenu 87, l'article 52 § 2 est devenu 119 dernier paragraphe, l'article 52 § 4 est devenu 134. Une copie des articles cités est jointe à la présente ou peut-être obtenue sur simple demande.

Veuillez agréer, l'expression de notre considération distinguée

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,

HENRI MAILLEUX



Le Bourgmestre,

PHILIPPE BONTEMPS

SÉANCE DU 21 décembre 2016.

PRÉSENTS : Mme JAMAGNE, Échevine-Présidente;
MM. DUMOULIN, PAQUET,
Mmes BALTHAZARD et COLIN, Échevins;
MM. CHARLOT, Président du CPAS;
MAILLEUX, Directeur général.

Délibération N° & Objet :

27. Octroi d'un permis d'urbanisme : DURBUY ADVENTURE S.A. à Rome.

Le Collège Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article 123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Vu le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par DURBUY ADVENTURE S.A., Rome 1 à 6940 DURBUY, visant à obtenir l'autorisation de transformation du bâtiment d'accueil, des bureaux et du restaurant sur un terrain situé Rue Rome 1 à 6940 Durbuy, y cadastré DURBUY-6^{ème} division, section B parcelle 527L;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 28/11/2016 et le numéro 2016/0118;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement que celles-ci sont peu importantes; qu'il s'en suit, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de prescrire l'établissement d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant;

Considérant que le bien est situé en AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : voire annexes au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est repris au PASH (Plan d'assainissement pour sous bassin hydrographique) (arrêté du Gouvernement wallon en date du 27/07/2001 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/12/2005); vu que le projet se situe en zone d'épuration individuelle et en régime d'assainissement autonome;

Considérant que le bien est situé à moins de 100 mètres d'un site Natura 2000 « Massifs forestiers entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe » – n° BE34004;

Attendu que la demande projetée ne nuit pas au bon aménagement des lieux et répond à la destination de la zone;

Attendu que le projet respecte les caractéristiques architecturales du bâti existant;

Vu que l'avis du D.N.F. a été sollicité en date du 28/11/2016, reçu en date du 21/12/2016, est favorable sous conditions et libellé comme suit : « Le projet respectera la législation relative à la gestion des eaux usées. Un système d'épuration agréée sera installé si nécessaire. »;

Vu que l'avis du S.R.I. a été sollicité en date du 28/11/2016, reçu en date du 19/12/2016, est favorable **sous conditions**;

Vu l'article 107 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine et Energie;

Considérant que les transformations envisagées, assainiront la situation actuelle en améliorant l'aspect général du site;

Vu les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Libération N° & Objet :

27. Octroi d'un permis d'urbanisme : DURBUY ADVENTURE S.A. à Rome.

Attendu que le projet respecte harmonieusement les caractéristiques architecturales de l'immeuble;
Considérant que le projet est compatible avec la destination générale de la zone;
Pour ces motifs;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Le permis sollicité par la S.A. DURBUY ADVENTURE est octroyé.

Les déchets devront être acheminés vers un centre de tri et de concassage dûment autorisée.

Les terres excédentaires seront évacuées vers un centre d'enfouissement technique agréé (I.D.E.-Lux : 063/23.18.11).

Le titulaire du permis devra :

1° se conformer scrupuleusement au plan joint à la demande.

2° respecter les avis du DNF et du SRI.

3° Le bénéficiaire du permis doit transmettre à l'administration communale copie des bordereaux d'entrée des déblais et/ou des déchets de construction dans un centre agréé par la Région Wallonne, dans le mois qui suit la fin du chantier.

Article 2. - L'expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 5. - Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre ou par l'architecte. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux. Le plan sera transmis à l'administration communale vingt jours calendrier avant le début des travaux. L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Le plan sera transmis au Géomètre en charge de la vérification des implantations pour la commune de DURBUY : François HUBIN, rue du Châtaigner 20 à 6960 Harre (MANHAY), 0476/39.38.96 – f.hubin@gmail.com dans les vingt jours calendrier avant le début des travaux.

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Directeur général,



Henri MAILLEUX

Pour extrait conforme :



La Présidente,
(s) L. JAMAGNE

Le Bourgmestre,



1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108 le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2° au plan communal ou au permis de lotir;

3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;*
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;*
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;*
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;*

- .. trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;
- .. ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 98. Lorsque le permis de lotir n'implique pas de charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé pour la partie restante lorsque des actes visés à l'article 89, § 1^{er}, alinéa 3, portant sur au moins un tiers des lots, n'ont pas été enregistrés dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Art. 99. Lorsque le permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Le permis est également périmé si, dans ce même délai, le titulaire n'a pas exécuté les charges d'urbanisme ou fourni les garanties financières imposées.

Art. 100. Lorsque la réalisation du permis de lotir est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. 101. La péremption du permis de lotir s'opère de plein droit.

5) MODIFICATION DU PERMIS

Art. 102. A la demande de tout propriétaire d'un lot visé par un permis de lotir, une modification de celui-ci peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions expresses entre les parties.

Ne peut être considérée comme convention visée à l'alinéa 1er la seule retranscription des prescriptions urbanistiques du permis de lotir dans un acte authentique ou une convention sous seing privé.

Art. 103. Les dispositions réglant le permis de lotir sont applicables à sa modification, sans préjudice de l'accomplissement des formalités ci-après.

Avant d'introduire sa demande, le propriétaire adresse une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. Les récépissés de dépôt des lettres recommandées à la poste sont annexés au dossier joint à la demande.

Les réclamations sont introduites au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la date du dépôt à la poste des lettres recommandées.

La modification est refusée lorsque le ou les propriétaires possédant plus du quart des lots autorisés dans le permis initial manifestent leur opposition au collège, par lettre recommandée à la poste adressée dans le délai visé à l'alinéa 3.

Art. 105. La modification du permis de lotir n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis de lotir dont la modification est demandée.

6) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS IMPLIQUANT DES CHARGES D'URBANISME OU L'OUVERTURE DE VOIES DE COMMUNICATION

Art. 95. Nul ne peut procéder à la division autorisée par le permis de lotir ou une phase de celui-ci impliquant des charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins et notifié au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué.

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotissement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

5.6. Permis d'urbanisme du 15/03/2017



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durbuy, le vendredi 17 mars 2017

DURBUY ADVENTURE S.A
Route de Rome 1
6940 DURBUY

N/réf. : 2017/0014

Agent traitant : Vincent Cornet

Objet : Communication de la décision du Collège Communal.

Suite à votre demande pour laquelle nos services vous ont délivré un avis de réception le 13/02/2017, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de notre décision **octroyant** le permis d'urbanisme relatif au bien sis Rue Rome (Petithan) 1 à 6940 GRANDHAN et cadastré 6 ème division section B parcelle 527 L.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions qui y sont reproduites et à en informer votre architecte. Nos services restent bien évidemment à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions qui vous souhaiteriez obtenir.

Pour respecter la législation, nous notifions ce jour notre décision à l'administration de l'urbanisme. Nous attirons aussi votre attention sur la possibilité, pour le fonctionnaire délégué, d'introduire un recours contre notre décision dans les 30 jours de la réception de la présente (Art. 119 § 2).

Le recours et le délai pour former recours sont suspensifs. Les travaux ne peuvent donc débuter qu'après 30 jours.

Le décret du 27/11/97 modifie la numérotation des articles du code wallon. Ainsi l'article 49 est devenu 87, l'article 52 § 2 est devenu 119 dernier paragraphe, l'article 52 § 4 est devenu 134. Une copie des articles cités est jointe à la présente ou peut-être obtenue sur simple demande.

Veuillez agréer, l'expression de notre considération distinguée

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,

HENRI MAILLEUX



Le Bourgmestre,

PHILIPPE BONTEMPS



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

N/réf. : 2017/0014

Agent traitant : Vincent Cornet

Durbuy, le vendredi 17 mars 2017

DURBUY ADVENTURE S.A
Route de Rome 1
6940 DURBUY

REDEVANCE SUR LES PERMIS D'URBANISME

La délivrance d'un permis d'urbanisme est soumise à une redevance de **125 €** (règlement du Conseil communal du 14 novembre 2012 et approuvé par la Députation permanente le 20 décembre 2012).

Vous êtes invité à en virer le montant au Postchèque n°BE33000002507246 ou à la Banque DEXIA n°BE72091000503116 de la Ville de Durbuy, dans les **quinze jours** à dater de la réception du permis d'urbanisme.

Le virement mentionnera les références suivantes :

PB n° **2017/0014.**

Code IBAN : BE72091000503116.

Code BIC : GKCCBEBB

Nous vous prions d'agréer Monsieur et/ou Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,

HENRI MAILLEUX

Le Bourgmestre,

PHILIPPE BONTEMPS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 15 MARS 2017

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, Bourgmestre-Président ;
DUMOULIN Fr., BALTHAZARD V., COLIN C., Echevins ;
CHARIOT B., Président du CPAS ;
MAILLEUX H., Directeur général.

N° : 32

OBJET : Octroi de permis d'urbanisme : DURBUY ADVENTURE S.A à GRANDHAN.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par DURBUY ADVENTURE S.A, Route de Rome 1 à 6940 DURBUY, visant à obtenir l'autorisation de construction d'une cabine haute tension préfabriquée sur un terrain situé Rue Rome (Petithan) 1 à 6940 GRANDHAN, y cadastré DURBUY- 6 ème division section B parcelle 527 L ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 13/02/2017 et le numéro 2017/0014 ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement que celles-ci sont peu importantes ; qu'il s'en suit, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de prescrire l'établissement d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que le bien est situé en Zone de loisirs au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant la présence d'une zone inondable – aléa faible ;

Considérant la présence d'un cours d'eau ;

Considérant la présence d'une zone Natura 2000 à proximité ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'une cabine électrique à usage privé le long de la voirie régionale ;

Attendu que la demande projetée ne nuit pas au bon aménagement des lieux ;

Vu que l'avis M.E. T a été sollicité en date du 13/02/2017 ? reçu en date du 23/02/2017, et qu'il est favorable conditionnel et libellé comme suit : « *Avis foavorable sous conditions : Un avis favorable est émis pour autant que l'implantation de la cabine se trouve à miniumum 11m de l'axe de la voirie et non à 8m comme repris au plan. »* ;

Vu les plans modifiés suivant cet avis ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le contexte bâti environnant ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 15 MARS 2017

N° : 32

OBJET : Octroi de permis d'urbanisme : DURBUY ADVENTURE S.A à GRANDHAN.

DÉCIDE

Article 1er.- Le permis sollicité par DURBUY ADVENTURE S.A octroyé.

Les terres excédentaires seront évacuées vers un centre d'enfouissement technique agréé (I.D.E.-Lux : 063/23.18.11).

1° Le titulaire du permis devra se conformer scrupuleusement au plan joint à la demande. **Une haie périphérique d'essences régionales sera plantée en mesure d'accompagnement paysager.**

2° Le bénéficiaire du permis doit transmettre à l'administration communale copie des bordereaux d'entrée des déblais et/ou des déchets de construction dans un centre agréé par la Région Wallonne, dans le mois qui suit la fin du chantier.

Article 2.- Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 5.- Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre ou par l'architecte. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux. Le plan sera transmis à l'administration communale vingt jours calendrier avant le début des travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiment et ouvrages.

Le plan sera transmis au Géomètre en charge de la vérification des implantations pour la commune de DURBUY : François HUBIN – rue du Châtaigner 20 à 6960 Harre (MANHAY) – 0476/39.38.96 – f.hubin@gmail.com dans les vingt jours calendrier avant le début des travaux.

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

LE DIRECTEUR GENERAL,



Henri MAILLEUX.

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

LE BOURGMESTRE,



Philippe BONTEMPS.

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108 le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2° au plan communal ou au permis de lotir;

3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;*
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;*
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;*
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;*

- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé si il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 98. Lorsque le permis de lotir n'implique pas de charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement la suppression de celles-ci, il est périmé pour la partie restante lorsque des actes visés à l'article 89, § , alinéa 3, portant sur au moins un tiers des lots, n'ont pas été enregistrés dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Art. 99. Lorsque le permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Le permis est également périmé si, dans ce même délai, le titulaire n'a pas exécuté les charges d'urbanisme ou fourni les garanties financières imposées.

Art. 100. Lorsque la réalisation du permis de lotir est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. 101. La péremption du permis de lotir s'opère de plein droit.

5) MODIFICATION DU PERMIS

Art. 102. A la demande de tout propriétaire d'un lot visé par un permis de lotir, une modification de celui-ci peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions expresses entre les parties.

Ne peut être considérée comme convention visée à l'alinéa 1er la seule retranscription des prescriptions urbanistiques du permis de lotir dans un acte authentique ou une convention sous seing privé.

Art. 103. Les dispositions réglant le permis de lotir sont applicables à sa modification, sans préjudice de l'accomplissement des formalités ci-après.

Avant d'introduire sa demande, le propriétaire adresse une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. Les récépissés de dépôt des lettres recommandées à la poste sont annexés au dossier joint à la demande.

Les réclamations sont introduites au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la date du dépôt à la poste des lettres recommandées.

La modification est refusée lorsque le ou les propriétaires possédant plus du quart des lots autorisés dans le permis initial manifestent leur opposition au collège, par lettre recommandée à la poste adressée dans le délai visé à l'alinéa 3.

Art. 105. La modification du permis de lotir n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis de lotir dont la modification est demandée.

6) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS IMPLIQUANT DES CHARGES D'URBANISME OU L'OUVERTURE DE VOIES DE COMMUNICATION

Art. 95. Nul ne peut procéder à la division autorisée par le permis de lotir ou une phase de celui-ci impliquant des charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins et notifié au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué.

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotissement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

5.7. Permis d'urbanisme du 24/05/2017



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O,
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durbuy le, 30 mai 2017

DURBUY ADVENTURE S.A
Route de Rome 1
6940 Durbuy

N/réf. : 2017/0049

Agent traitant : Véronique Rensonnet

Objet : Communication de la décision du Collège Communal.

Suite à votre demande pour laquelle nos services vous ont délivré un avis de réception le 03/05/2017, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de notre décision le permis d'urbanisme relatif au bien sis Rue Rome, 1 6940 Durbuy et cadastré division 6, section B n°529P2, 529M2, 529L2.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions qui y sont reproduites et à en informer votre architecte. Nos services restent bien évidemment à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions qui vous souhaiteriez obtenir.

Pour respecter la législation, nous notifions ce jour notre décision à l'administration de l'urbanisme. Nous attirons aussi votre attention sur la possibilité, pour le fonctionnaire délégué, d'introduire un recours contre notre décision dans les 30 jours de la réception de la présente (Art. 119 § 2).

Le recours et le délai pour former recours sont suspensifs. Les travaux ne peuvent donc débiter qu'après 30 jours.

Le décret du 27/11/97 modifie la numérotation des articles du code wallon. Ainsi l'article 49 est devenu 87, l'article 52 § 2 est devenu 119 dernier paragraphe, l'article 52 § 4 est devenu 134. Une copie des articles cités est jointe à la présente ou peut-être obtenue sur simple demande.

Veuillez agréer, l'expression de notre considération distinguée

Par le Collège,

La Directeur général,

Henri MAILLEUX



Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS



Ville de Durbuy

Rue Cour 13
B-6940 Bureaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durbuy le, 30 mai 2017

N/réf : 2017/0049

Agent traitant : Véronique Rensonnet

REDEVANCE SUR LES PERMIS D'URBANISME

La délivrance d'un permis d'urbanisme est soumise à une redevance de **125 €** (règlement du Conseil communal du 14 novembre 2012 et approuvé par la Députation permanente le 20 décembre 2012).

Vous êtes invité à en virer le montant au Postchèque n°BE33000002507246 ou à la Banque DEXIA n°BE72091000503116 de la Ville de Durbuy, dans les **quinze jours** à dater de la réception du permis d'urbanisme.

Le virement mentionnera les références suivantes :

PB n° 2017/0049.

Code IBAN : BE72091000503116.

Code BIC : GKCCBEBB

Nous vous prions d'agréer Monsieur et/ou Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

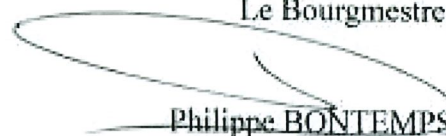
Par le Collège,

La Directeur général,


Henri MAILLEUX



Le Bourgmestre,


Philippe BONTEMPS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 24 MAI 2017

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, Bourgmestre-Président ;
JAMAGNE L., DUMOULIN Fr., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., COLIN C., Echevins ;
MAILLEUX H., Directeur général.

N° : 54

OBJET : Octroi d'un permis d'urbanisme : Durbuy Adventure S.A. à Grandhan.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par Durbuy Adventure S.A, Route de Rome 1 à 6940 Grandhan, visant à obtenir l'autorisation de aménagement du Parc récréatif : création d'activité "cordage et tubing" sur un terrain situé Rue Rome (Petithan) 2 à 6940 GRANDHAN, y cadastré DURBUY- 1 ère division section A parcelle 595 B, 6 ème division section B parcelle 511 B, 6ème division section B parcelle 527 L ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 17/02/2017 et le numéro 2016/0145 ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement que celles-ci sont peu importantes ; qu'il s'en suit, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de prescrire l'établissement d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que le bien est situé en Zone de loisirs (06 B 511 B), Zone de loisirs (06 B 527 L), Zone de loisirs (01 A 595 B) au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est repris au PASH (Plan d'Assainissement pour Sous bassin Hydrographique) (arrêté du Gouvernement wallon en date du 27/07/2001 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/12/2005) ; vu que le projet se situe en zone d'épuration individuelle et en régime d'assainissement autonome ;

Considérant la présence d'une zone Inondable – aléa très faible à faible ;

Considérant la présence d'un cours d'eau – 3ème catégorie et non classé ;

Attendu que la demande projetée ne nuit pas au bon aménagement des lieux et répond à la destination de la zone ;

Vu que l'avis du S.R.I. a été sollicité en date du 17/02/2017, reçu en date du 22/03/2017, et qu'il est favorable conditionnel ;

Vu que l'avis du Service Provincial Technique – Service des Cours d'eau a été sollicité en date du 17/02/2017, reçu en date du 27/03/2017, et qu'il est favorable conditionnel ;

Considérant que le projet se construit dans la continuité des infrastructures déjà présentes sur le site ;

Considérant que les matériaux envisagés présentent un aspect neutre en vue paysagère ;

Attendu que l'avis du Fonctionnaire Délégué est requis ;

Vu le contexte bâti environnant ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 24 MAI 2017

N° : 54 suite 1

OBJET : Octroi d'un permis d'urbanisme : Durbuy Adventure S.A. à Grandhan.

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité et est libellé et motivé comme suit :
« J'émetts un avis favorable sur le projet pour autant que les conditions des instances consultées soient respectées.

Un plan d'implantation facilitant la lecture des cotes des courbes de niveau et des représentations des prises de vue, la coupe longitudinale AA' complétée par l'illustration du Death-Ride et un reportage photographique de la zone concernée par le projet me seront transmis avec une copie du permis délivré.

Préalablement à la délivrance du permis d'urbanisme, le Collège communal vérifiera qu'il dispose au niveau des documents graphiques de toutes les données planimétriques et altimétriques lui permettant d'assurer ses obligations définies à l'article 137 du CWATUPE qui lui impose avant tout début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol et constructions existantes et d'établir un procès-verbal de l'indication sur place de l'implantation à réaliser. » ;

Vu le plan d'implantation complété suivant l'avis du Fonctionnaire délégué ainsi que la coupe longitudinale et le reportage photographique ;

Vu les articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que le projet est compatible avec la destination générale de la zone ;

Pour ces motifs ;

DÉCIDE :

Article 1er.- Le permis sollicité par Durbuy Adventure S.A est octroyé.

Les terres excédentaires seront évacuées vers un centre d'enfouissement technique agréé (I.D.E.-Lux : 063/23.18.11).

Le titulaire du permis devra ;

1° se conformer scrupuleusement au plan joint à la demande.

2° respecter toutes les conditions prescrites par l'avis du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus.

3° respecter les conditions des instances consultées (SRI et SPT – Cours d'eau) ci-joints.

4° le bénéficiaire du permis doit transmettre à l'administration communale copie des bordereaux d'entrée des déblais et/ou des déchets de construction dans un centre agréé par la Région Wallonne, dans le mois qui suit la fin du chantier.

Article 2.- Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 5.- Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre ou par l'architecte. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 24 MAI 2017

N° : 54 suite 2

OBJET : Octroi d'un permis d'urbanisme : Durbuy Adventure S.A. à Grandhan.

d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux. Le plan sera transmis à l'administration communale vingt jours calendrier avant le début des travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiment et ouvrages.

Le plan sera transmis au Géomètre en charge de la vérification des implantations pour la commune de DURBUY : François HUBIN – rue du Châtaigner 20 à 6960 Harre (MANHAY) – 0476/39.38.96 – f.hubin@gmail.com dans les vingt jours calendrier avant le début des travaux.

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,



Henri MAILLEUX.



Philippe BONTEMPS.

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DU PATRIMOINE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108 le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2° au plan communal ou au permis de lotir;

3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;*
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;*
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;*
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;*

- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 98. Lorsque le permis de lotir n'implique pas de charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé pour la partie restante lorsque des actes visés à l'article 89, § 1^{er}, alinéa 3, portant sur au moins un tiers des lots, n'ont pas été enregistrés dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Art. 99. Lorsque le permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Le permis est également périmé si, dans ce même délai, le titulaire n'a pas exécuté les charges d'urbanisme ou fourni les garanties financières imposées.

Art. 100. Lorsque la réalisation du permis de lotir est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. 101. La péremption du permis de lotir s'opère de plein droit.

5) MODIFICATION DU PERMIS

Art. 102. A la demande de tout propriétaire d'un lot visé par un permis de lotir, une modification de celui-ci peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions expresse entre les parties.

Ne peut être considérée comme convention visée à l'alinéa 1er la seule retranscription des prescriptions urbanistiques du permis de lotir dans un acte authentique ou une convention sous seing privé.

Art. 103. Les dispositions réglant le permis de lotir sont applicables à sa modification, sans préjudice de l'accomplissement des formalités ci-après.

Avant d'introduire sa demande, le propriétaire adresse une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. Les récépissés de dépôt des lettres recommandées à la poste sont annexés au dossier joint à la demande.

Les réclamations sont introduites au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la date du dépôt à la poste des lettres recommandées.

La modification est refusée lorsque le ou les propriétaires possédant plus du quart des lots autorisés par le permis initial manifestent leur opposition au collège, par lettre recommandée à la poste adressée dans le délai visé à l'alinéa 3.

Art. 105. La modification du permis de lotir n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis de lotir dont la modification est demandée.

6) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS IMPLIQUANT DES CHARGES D'URBANISME OU L'OUVERTURE DE VOIES DE COMMUNICATION

Art. 95. Nul ne peut procéder à la division autorisée par le permis de lotir ou une phase de celui-ci impliquant des charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins et notifié au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué.

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotissement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Commune: Durbuy

Province: Luxembourg

Aménagement d'un parc récréatif : création d'activités "cordage, zip coaster, death-ride et tubing"

Situation : Route de Rome, 1
6940 Durbuy

Dossier:
16.004

ref. cadastrales : Durbuy, Granchan (div. 8), section B, n° 5271, n° 511b
Durbuy, Durbuy (div. 1), section A, n° 605b

Page 1/2

Plans d'implantations, de localisation et de situation, coupes, élévations

les architectes:

Lies Ponnet
Nicolas van Rijckevorsel

inscrits sur la liste de l'ordre
des architectes de la province du Luxembourg

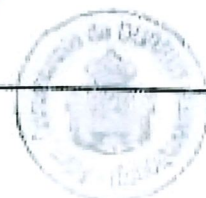
la commune:

VILLE DE DURBUY

Octroyé le
24 MAI 2017

le maître d'ouvrage:
Durbuy Adventure s.a.
route de Rome, 1
6940 Durbuy

l'urbanisme



l'entrepreneur:

date : 17/05/2017

remarques

Echelle : 1/200 1/500 1/1000 1/5000

implantation

Permis d'urbanisme complément

5.8. Permis d'urbanisme du 07/06/2017



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durbuy le, 15 juin 2017

DURBUY ADVENTURE S.A
Route de Rome 1

6940 DURBUY

N/réf. : 2017/0013

Agent traitant : Véronique Rensonnet

Objet : Communication de la décision du Collège Communal.

Suite à votre demande pour laquelle nos services vous ont délivré un avis de réception le 09/02/2017, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de notre décision **octroyant** le permis d'urbanisme relatif au bien sis Rue Rome, 6940 Durbuy et cadastré division 6, section B n°469E.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions qui y sont reproduites et à en informer votre architecte. Nos services restent bien évidemment à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions qui vous souhaiteriez obtenir.

Pour respecter la législation, nous notifions ce jour notre décision à l'administration de l'urbanisme. Nous attirons aussi votre attention sur la possibilité, pour le fonctionnaire délégué, d'introduire un recours contre notre décision dans les 30 jours de la réception de la présente (Art. 119 § 2).

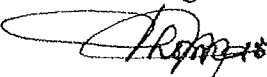
Le recours et le délai pour former recours sont suspensifs. Les travaux ne peuvent donc débuter qu'après 30 jours.

Le décret du 27/11/97 modifie la numérotation des articles du code wallon. Ainsi l'article 49 est devenu 87, l'article 52 § 2 est devenu 119 dernier paragraphe, l'article 52 § 4 est devenu 134. Une copie des articles cités est jointe à la présente ou peut-être obtenue sur simple demande.

Veuillez agréer, l'expression de notre considération distinguée

Par le Collège,

Le Directeur général f-f,


Michèle THOMAS



Le-Bourgmestre,


Philippe BONTEMPS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL**SEANCE DU 07 JUIN 2017**

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph., Bourgmestre-Président ;
JAMAGNE L., DUMOULIN Fr., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., COLIN C., Echevins ;
CHARIOT B., Président du CPAS ;
MAILLEUX H., Directeur général.

N° : 69**OBJET : Octroi d'un permis d'urbanisme : DURBUY ADVENTURE sa à Grandhan.****LE COLLEGE COMMUNAL,**

Vu le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par DURBUY ADVENTURE S.A, Route de Rome 1 à 6940 DURBUY, visant à obtenir l'autorisation de Régularisation d'un déboisement et de suppression de souches sur un terrain situé Rue Rome (Petithan) à 6940 GRANDHAN, y cadastré DURBUY- 6 ème division section B parcelle 469 E ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 13/02/2017 et le numéro 2017/0013 ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement que celles-ci sont peu importantes; qu'il s'en suit, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de prescrire l'établissement d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que le bien est situé en Zone d'extraction pour partie, solde en zone agricole au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est repris au PASH (Plan d'Assainissement pour Sous bassin Hydrographique) (arrêté du Gouvernement wallon en date du 27/07/2001 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/12/2005) ; vu que le projet se situe en zone d'épuration individuelle et en régime d'assainissement autonome ;

Considérant la présence d'une zone inondable – aléa faible à moyen ;

Considérant que la parcelle est traversée par un cours d'eau - ruisseau du Savon (cat. : NC) ;

Considérant que le bien est situé à moins de 100 mètres d'un site Natura 2000 « massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux s/Ourthe » - n° BE340004 ;

Considérant que la demande vise la régularisation d'un déboisement d'épicéas, avec suppression des souches ; que ce déboisement a déjà été réalisé sur ce terrain situé entre la route N983 et la rue des Aguesses ;

Considérant qu'aucune modification du relief du sol n'est prévue ;

Attendu que la demande projetée ne nuit pas au bon aménagement des lieux et répond à la destination de la zone;

Attendu que sur base du reportage photographique représentant la situation avant et après le déboisement, celui-ci n'induit pas d'impact négatif sur le paysage ; qu'il permet d'ouvrir les vues sur la vallée ;

Vu que l'avis du D.N.F. a été sollicité en date du 13/02/2017, reçu en date du 07/03/2017 ; qu'il est favorable sous conditions – mise en œuvre de la haie vive ;

Vu que l'avis du S.T.P. cours d'eaux a été sollicité en date du 13/02/2017, reçu en date du 23/03/2017 , qu'il est favorable sous conditions – protection du ruisseau du Savon, avec en particulier le maintien des souches dans les berges ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 07 JUIN 2017

N° : 69 suite 1

OBJET : Octroi d'un permis d'urbanisme : DURBUY ADVENTURE sa à Grandhan.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité et est libellé et motivé comme suit :
« J'émet un avis favorable sous réserve des avis des services du DNF et Cours d'eau de la province. » ;

Vu les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que le projet est compatible avec la destination générale de la zone ;

Pour ces motifs ;

DÉCIDE :

Article 1er.- Le permis sollicité par DURBUY ADVENTURE S.A est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

1° se conformer scrupuleusement au plan joint à la demande et respecter les avis des services du DNF et Cours d'eau de la Province.

2° respecter toutes les conditions prescrites par l'avis du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus.

Article 2.- Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Par le Collège Communal :

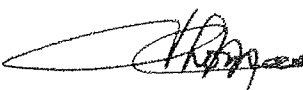
Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

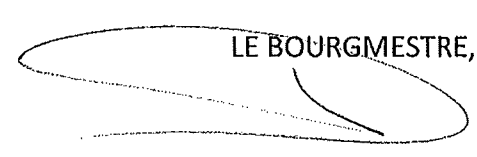
Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

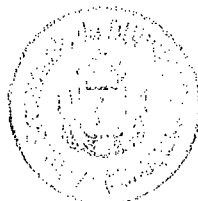
LA DIRECTRICE GENERALE f.f.,

Pour extrait conforme :

LE BOURGMESTRE,


Michèle THOMAS.


Philippe BONTEMPS.



5.9. Permis d'urbanisme du 09/11/2017



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durbuy le, 29 novembre 2017

ADVENTURE VALLEY S.A
Rue Rome 1

6940 Durbuy

N/réf. : 2017/0092

Agent traitant : Véronique Rensonnet

Objet : Communication de la décision du Collège Communal.

Suite à votre demande pour laquelle nos services vous ont délivré un avis de réception le 21/09/2017, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de notre décision **octroyant** le permis d'urbanisme relatif au bien sis Rue Rome, 1 6940 Durbuy et cadastré division 6, section B n°529R2.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions qui y sont reproduites et à en informer votre architecte. Nos services restent bien évidemment à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions qui vous souhaiteriez obtenir.

Pour respecter la législation, nous notifions ce jour notre décision à l'administration de l'urbanisme. Nous attirons aussi votre attention sur la possibilité, pour le fonctionnaire délégué, d'introduire un recours contre notre décision dans les 30 jours de la réception de la présente (Art. 119 § 2).

Le recours et le délai pour former recours sont suspensifs. Les travaux ne peuvent donc débuter qu'après 30 jours.

Le décret du 27/11/97 modifie la numérotation des articles du code wallon. Ainsi l'article 49 est devenu 87, l'article 52 § 2 est devenu 119 dernier paragraphe, l'article 52 § 4 est devenu 134. Une copie des articles cités est jointe à la présente ou peut-être obtenue sur simple demande.

Veuillez agréer, l'expression de notre considération distinguée

Par le Collège,

Le Directeur général,

Henri MAILLEUX



Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS



Wallonie

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code).

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Considérant que **Adventure Valley S.A.** a introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis à Route de Rome, 1 à **6940 DURBUY** cadastré DURBUY 6 DIV Section B n°529 r 2 et ayant pour objet **la démolition d'un bâtiment** ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 19/09/2017 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 9° du Code, le fonctionnaire délégué est compétent pour délivrer le permis d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que l'objet de la demande est repris au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE, Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26/03/1987 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une zone de dépendances d'extraction, art.D.II.33 ;

Considérant que le bien est repris sous ce libellé : inscription de zones d'extraction et de zones agricoles, forestières et d'espaces verts en compensation sur le territoire de la commune de Durbuy (Heyd, Bomal, Grandhan et Tohogne) par Arrêté du Gouvernement wallon du 8/05/2014 (adoption provisoire du projet de révision du plan de secteur) entré en vigueur le 14/06/2014 ;

Considérant que le bien est situé à proximité de la N983 (Rue Des Macralles) ; de la Rue Des Aguesses ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 "Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe" n° BE34004 ;

Considérant que l'objet de la demande est concerné par un site SAED, rénovation en date du 20/11/2003 - Briqueterie de Rome ;

Considérant que le bien est situé dans un périmètre d'aléa d'inondation dit faible(Ourthe) ;

Considérant que le bien est situé dans un périmètre d'aléa faible d'inondation par débordement ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique : Ourthe / Ourthe ;

Considérant que l'avis du Collège communal de DURBUY, sollicité en date du 19/09/2017 et transmis en date du 18/10/2017 est favorable (annexe 1) ;

Considérant que l'avis du Service de l'Archéologie, sollicité en date du 01/09/2017 et transmis en date du 06/10/2017 est favorable conditionnel (annexe 2) ;

Considérant qu'il s'agit de démolir et d'évacuer un bâtiment incendié, ce qui permettra d'assainir la situation actuelle sur les lieux ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par Adventure Valley S.A. est octroyé.

Article 2 : Le titulaire du permis devra :

- avertir immédiatement, en cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis, la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, au numéro de téléphone 063/23.05.40 (Monsieur Denis HENROTAY) conformément aux articles 522 et 523 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 par au Moniteur belge le 9 août 2004 ; cette information doit être répercutée aux entreprises chargées de la mise en œuvre ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants ;
- acheminer les déchets résultant de la démolition vers un centre de tri et concassage des matériaux dûment autorisé.

Article 3 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de DURBUY

09 NOV. 2017

A Arlon, le.....

Le Fonctionnaire délégué,



Vincent DESQUESNES

Directeur

5.10. Permis d'urbanisme du 04/04/2018



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durbuy le, 10 avril 2018

ADVENTURE VALLEY S.A
Rue Rome 1
6940 Durbuy

N/réf. : 2017/0129

Agent traitant : Véronique Rensonnet

Objet : Communication de la décision du Collège Communal.

Suite à votre demande pour laquelle nos services vous ont délivré un avis de réception le 07/12/2017, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de notre décision **octroyant** le permis d'urbanisme relatif au bien sis Rue Rome, 1 6940 Durbuy et cadastré division 6, section B n°497D.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions qui y sont reproduites et à en informer votre architecte. Nos services restent bien évidemment à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions qui vous souhaiteriez obtenir.

Pour respecter la législation, nous notifions ce jour notre décision à l'administration de l'urbanisme. Nous attirons aussi votre attention sur la possibilité, pour le fonctionnaire délégué, d'introduire un recours contre notre décision dans les 30 jours de la réception de la présente (Art. 119 § 2).

Le recours et le délai pour former recours sont suspensifs. Les travaux ne peuvent donc débiter (;) après 30 jours.

Le décret du 27/11/97 modifie la numérotation des articles du code wallon. Ainsi l'article 49 est devenu 87, l'article 52 § 2 est devenu 119 dernier paragraphe, l'article 52 § 4 est devenu 134. Une copie des articles cités est jointe à la présente ou peut-être obtenue sur simple demande.

Veuillez agréer, l'expression de notre considération distinguée

Par le Collège,

Le Directeur général,

Henri MAILLEUX



Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be



Wallonie

OCTROI DU PERMIS PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Collège Communal de Durbuy,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code).

Vu le livre Ier du Code de l'environnement.

Considérant que ADVENTURE VALLEY s.a. a introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis Route de Rome, 1 à 6940 DURBUY cadastré DURBUY 6 DIV Section B n°497d et ayant pour objet la construction d'un hall d'activité et démolition d'un volume sanitaire ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 21/12/2017 sous référence communale 2017/0129 ;

Considérant que le délai de décision imparti au Collège communal pour statuer sur la présente demande a été prorogé de 30 jours (délibération du 28/03/2018) ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement que cette

autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y lieu se rallier à cette analyse ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau – aléa inondation faible et moyen ;
- à un bien dont la localisation n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de l'Ourthe qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome ;
- à un bien situé à proximité d'un cours d'eau de 3^{ème} catégorie – ruisseau du Savon ;
- à un bien situé à proximité de la N983 ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur : zone de loisirs au plan de secteur de Marche – La Roche, arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26/03/1987 ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés en date du 21/12/2017 :

- BZP : avis non rendu ;
- DNF : avis favorable reçu en date du 23/01/2018 ;
- DEE : avis favorable reçu en date du 19/01/2018 ;
- SPT – service des Cours d'eau : avis favorable conditionnel reçu en date du 26/01/2018 ; que les conditions portent sur toute une série de précautions et de mesures techniques à prendre concernant l'existence d'un axe de ruissellement et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le volume sanitaire à démolir ne présente aucun intérêt spécifique sur le plan architectural, patrimonial ou structurel ; que sa démolition permettra d'assainir le site ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'évolution globale du site et des activités développées par la société Adventure Valley ; qu'il formera un ensemble construit cohérent avec les autres dispositifs déjà autorisés ;

Considérant que le projet propose une expression architecturale intéressante, actuelle et sobre, avec des matériaux et une mise en œuvre qui favoriseront son intégration dans le cadre paysager et naturel ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 12/02/2018 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Fonctionnaire délégué libellé comme suit :

« Dès lors, j'émet un avis favorable sur le projet pour autant que :

- Les abords présentent des emplacements de parking PMR et un accès au bâtiment adapté (articles 415 et 415/1) ;
- Les sanitaires, WC et ascenseur respectent le prescrit défini aux articles 415/5, 415/10 et 415/12 ;
- Les remarques du Service Provincial Technique – Service des Cours d'eau soient prises en compte.

invite également le Collège communal à reprendre a permis d'urbanisme la suggestion qu'il a émise portant sur la végétalisation des toitures plates.

Des plans modifiés et complétés seront annexés à la copie du permis délivré qui me sera transmise par l'Administration communale.

Les déchets résultant de la démolition devront être acheminés vers un centre de tri et concassage des matériaux dûment autorisé.

Les terres excédentaires issues des terrassements devront être évacuées vers un dépôt dûment autorisé, et ce préalablement à l'occupation des lieux. La Commune devra préciser le lieu déterminé à cet effet dans le permis. » ;

Considérant que l'auteur de projet a produit des plans modificatifs, déposés à l'Administration communale en date du 27/03/2018 ; que ces plans reprennent les remarques émises par le Fonctionnaire délégué à savoir :

- Adaptation du projet en intégrant les obligations portant sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (places de parking, sanitaires, WC et ascenseur) ;
- Intégration des remarques émises par le SPT – Cours d'eau.

Considérant qu'en ce qui concerne la végétalisation des toitures, le Collège a nuancé son avis ; que vu la hauteur des bâtiments, les toitures ne seront pas perçues, que l'argument de l'intégration paysagère n'est pas prédominant ; que cependant, la végétalisation partielle pourrait être envisagée pour favoriser la bonne gestion des eaux de ruissellement par le principe de rétention des eaux pluviales ;

Vu les plans modifiés et complétés selon l'ensemble des observations émises ci-dessus ;

Pour les motifs précités,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par Adventure Valley sa est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

- se conformer scrupuleusement au plan joint à la demande.
- respecter toutes les conditions prescrites par l'avis du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus.
- Respecter les recommandations du SPT – Cours d'eau.

Le bénéficiaire du permis doit transmettre à l'administration communale copie des bordereaux d'entrée des déblais et/ou des déchets de construction dans un centre agréé par la Région Wallonne, dans le mois qui suit la fin du chantier.

Article 2.- Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 5.- Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre ou par l'architecte. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux. Le plan sera transmis à l'administration communale vingt jours calendrier avant le début des travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiment et ouvrages.

Le plan sera transmis au Géomètre en charge de la vérification des implantations pour la commune de **DURBUY : François HUBIN – rue du Châtaigner 20 à 6960 Harre (MANHAY) – 0476/39.38.96 – f.hubin@gmail.com** dans les vingt jours calendrier avant le début des travaux.

A DURBUY le 4 avril 2018

Le Directeur général f.f.,



Michèle THOMAS



Le Bourgmestre,



Philippe BONTEMPS

5.11. Permis d'urbanisme du 22/06/2018

Arlon, le 22 JUIN 2018

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DU LUXEMBOURG
Place Didier, 45
6700 Arlon
Tél. 063/58.91.11
Fax 063/58.90.44

Adventure Valley S.A.
Monsieur MAERTEN Bart
Route de Rome, 1
6940 Durbuy

Vos réf.:
Nos réf.: F0510/83012/UFD/2018/3//2022835
Annexe(s):
Votre contact: Gonthier Valérie
Lemaire Monique 063/589022
monique.lemaire@spw.wallonie.be

OBJET : Demande de permis d'urbanisme – Décision du Fonctionnaire délégué.

Commune : DURBUY

Projet : Extension du parking du site Adventure Valley

Adresse du bien : Route de Rome 1 à 6940 DURBUY

**Références cadastrales : DURBUY 6 DIV Section B N°529 L 2,529 N 2,529 P 2,529 R
2,529 T 2,529 V 2**

Demandeur : Adventure Valley S.A. (Monsieur Bart MAERTEN)

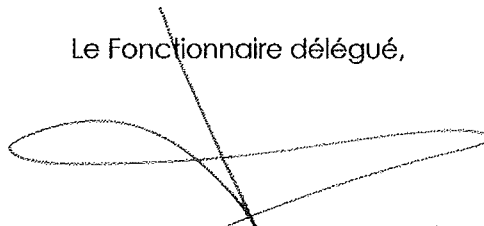
Monsieur,

Je vous prie de trouver, en annexe, la décision prise concernant la demande de permis visée sous objet.

J'adresse par même courrier, un exemplaire de la présente décision au Collège communal de la commune de DURBUY

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Fonctionnaire délégué,



Vincent DESQUESNES
Directeur



Wallonie

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code).

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement.

Considérant que **Adventure Valley S.A.** a introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis Route de Rome, 1 à **6940 DURBUY** cadastré DURBUY 6^{ème} DIV Section B n°529l2, 529n2, 529p2, 529r2, 529t2, 529v2 et ayant pour objet l'**extension du parking du site Adventure Valley** ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 12/04/2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22, 5° et 9° du Code, le fonctionnaire délégué est compétent pour délivrer le permis d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que l'objet de la demande est repris au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE, Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26/03/1987 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris en zone d'extraction, art. D.II.33 ;

Considérant que le bien est situé à proximité d'une route de liaison, art. D.II.43 (N983 – Rue des Macralles) et d'une voirie communale (Rue des Aguesses) ;

Considérant que l'objet de la demande est situé, en partie, dans le périmètre d'un site Natura 2000 "Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe" n° BE34004 ;

Considérant que l'objet de la demande est concerné par un site SAED, rénovation en date du 20/11/2003 - Briqueterie de Rome ;

Considérant que le bien est situé à proximité d'un cours d'eau, ruisseau du Savon (cat. : 03) ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique de l'Ourthe ;

Vu les antécédents de la demande, notamment le permis délivré en date du 19/01/2018 pour l'aménagement des accès et parkings sur le site d'Adventure Valley à Durbuy ;

Considérant que la présente demande vise l'extension des parkings déjà autorisés suite à la démolition du hangar incendié qui existait à l'ouest des parkings projetés ;

Considérant que l'objet de la demande déroge à la zone d'extraction au plan de secteur ;

Considérant que la demande est soumise à une enquête publique conformément à l'article D.IV.40, alinéa 2 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; qu'elle a été réalisée du 24/04/2018 au 04/05/2018 ;

Considérant que 9 réclamations ont été introduites lors de cette enquête publique ; qu'il s'agit des mêmes réclamations introduites par 9 personnes différentes ;

Considérant que les remarques émises portent essentiellement sur les éléments suivants :

- les conditions de réalisation de l'enquête publique ;
- le "saucissonnage" des permis pour éviter certaines procédures (étude d'incidences complète, permis unique) ;
- diverses erreurs dans le libellé des documents ;
- le fait qu'une partie des travaux est déjà effectuée ;
- l'impact des aménagements sur le site (étanchéisation des parkings qui entraîne la disparition d'une grande partie de la zone humide, la transformation totale du paysage, le risque de pollution,...) ;
- la démolition du bâtiment incendié sans autorisation ;

Considérant que ces remarques sont recevables, mais globalement non fondées dans la mesure où :

- les conditions de réalisation de l'enquête publique ont été suffisamment claires au vu du nombre de réclamations introduites et de leur contenu ;
- il s'agit d'un parking à ciel ouvert (575 places pour voitures – 19 places pour autocars) ; la procédure de permis unique ne s'applique que pour les projets de locaux de parkings d'une capacité minimale de 51 véhicules automobiles (rubrique 63.21.01.01.02), et l'étude d'incidence n'est demandée que pour des locaux d'une capacité de plus de 750 véhicules automobiles (rubrique 63.21.01.01.03) ;
- les explications développées dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et aux différents cadres de l'annexe 4, ainsi que les documents graphiques transmis, permettent la compréhension globale du projet et ont permis aux différentes instances concernées consultées de se prononcer en connaissance de cause sur l'ensemble des actes et travaux projetés ; que ces instances ont émis des avis favorables ou conditionnés, sans remettre en cause le projet ;
- un permis a été délivré pour une première demande portant sur les parkings en question en date du 19/01/2018, ce qui a permis au demandeur de commencer les travaux ;
- l'option proposée d'étanchéifier les zones de voirie, services et parkings par la mise en œuvre d'un revêtement asphaltique a été validée par le gestionnaire des eaux souterraines dans le cadre de la demande précédente dans la mesure où cela permet de récolter les eaux de ruissellement dans des fossés étanches avant que ces dernières soient amenées vers l'eau de surface riveraine (étangs situés de l'autre côté de la voirie) ; cette imperméabilisation sera par ailleurs compensée par des dispositifs de rétentions d'eau ;
- un permis d'urbanisme a été délivré par mes services en date du 09/11/2017 pour la démolition du hangar incendié ;

Considérant que l'avis de l'AWaP - Direction opérationnelle Zone Centre, sollicité en date du 07/03/2018 et transmis en date du 08/03/2018 est favorable ;

Considérant que l'avis de l'AIVE - Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau, sollicité en date du 12/04/2018 et transmis en date du 04/05/2018 est favorable (annexe 1) ;

Considérant que l'avis de la DGO3 - D.E.E. - Direction des Eaux de Surface - Antenne de Marche-en-Famenne, sollicité en date du 12/04/2018 est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis de la DGO3 - D.E.E. - Service des Eaux souterraines - Service extérieur, sollicité en date du 12/04/2018 et transmis en date du 27/04/2018 est favorable (annexe 2) ;

Considérant que l'avis de la DGO3 - Département du Sol et des Déchets - Direction de la Protection des sols, sollicité en date du 12/04/2018 est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis de la DGO3 - Nature et Forêts - Direction de Marche-en-Famenne, sollicité en date du 12/04/2018 et transmis en date du 11/05/2018 est favorable conditionnel (annexe 3) ; que la condition émise porte sur le fait de réaliser les semis et plantations prévus dans les règles de l'art dès la première saison adéquate ;

Considérant que l'avis de la DGO3 - Permis et Autorisations - Direction de Namur-Luxembourg, sollicité en date du 12/04/2018 et transmis en date du 07/05/2018 est favorable conditionnel (annexe 4) ; que la condition émise porte sur les précautions spécifiques à prendre lors de la démolition des bâtiments à démolir au nord-ouest des parkings projetés, notamment lors de l'enlèvement des toitures en asbeste ciment ;

Considérant que l'avis du Collège communal de DURBUY, sollicité en date du 12/04/2018 et transmis en date du 25/05/2018 est favorable (annexe 5) ;

Considérant que l'avis de la DGO1 - Direction des Routes, sollicité en date du 12/04/2018 et transmis en date du 25/04/2018 est favorable (annexe 6) ;

Considérant que l'avis de la DGO4 - Direction de l'Aménagement Opérationnel, sollicité en date du 12/04/2018 est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis du STP - Direction des Services Techniques - Service des Cours d'eau, sollicité en date du 12/04/2018 et transmis en date du 24/04/2018 est favorable (annexe 7) ; que ce service avait déjà donné toutes les recommandations nécessaires quant à la gestion des eaux de ruissellement dans son rapport daté du 20/10/2017 émis dans le cadre de la précédente demande (annexe 7bis) ;

Considérant que l'avis du STP - Direction des Services Techniques - cellule voiries, sollicité en date du 12/04/2018 et transmis en date du 25/04/2018 est favorable (annexe 8) ;

Vu le rapport du bureau d'études ENERGY Safety daté du 13/02/2018 (inventaire amiante) ;

Considérant que le plan d'implantation mentionne des installations qui semblent correspondre à des panneaux solaires à l'emplacement du hangar incendié démoli ; que ces installations sont à exclure sur cette partie du site entourant les parkings et accès dans la mesure où elle doit rester consacrée aux mesures d'accompagnement destinées à favoriser l'intégration satisfaisante du projet ;

Considérant qu'une alternative pour installer des panneaux solaires reste toutefois possible sur le site dans la mesure où elle serait circonscrite au niveau des aménagements à minéraliser, par exemple via un dispositif en rapport avec les parkings (en toiture d'éventuels carports) ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par Adventure Valley S.A. est octroyé.

Article 2 : Le titulaire du permis d'urbanisme devra :

- de manière générale, respecter les conditions déjà émises au permis d'urbanisme délivré le 19/01/2018 ;
- avertir immédiatement, en cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis, la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, au numéro de téléphone 063/23.05.40 (Monsieur Denis HENROTAY) conformément aux articles 522 et 523 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 par au Moniteur belge le 9 août 2004 ; cette information doit être répercutée aux entreprises chargées de la mise en œuvre ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants ;
- acheminer les déchets résultant de la démolition des bâtiments et de l'ensemble des travaux projetés vers un centre de tri et concassage des matériaux dûment autorisé ;
- respecter strictement la réglementation en vigueur concernant le démontage, l'évacuation et le traitement des éléments de construction contenant de l'amiante ;
- évacuer les terres excédentaires issues des terrassements vers un dépôt dûment autorisé, et ce préalablement à l'occupation des lieux ;
- exclure toute installation de panneaux solaires à l'emplacement du hangar incendié démoli ;
- respecter les recommandations particulières du Département des Permis et Autorisations (annexe 4) ;
- respecter les conditions du Département Nature et Forêts afin d'obtenir le plus rapidement possible un écrin de verdure sur le site (annexe 3) ;
- respecter effectivement l'ensemble des conditions émises par le STP - Direction des Services Techniques - Service des Cours d'eau (annexes 7 et 7bis) ;

Article 3 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de DURBUY.

A Arlon, le..... **22 JUIN 2018**

Le Fonctionnaire délégué,

Vincent DESQUESNES

Directeur

5.12. Permis d'urbanisme du 27/07/2020



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durbuy le, 29 juillet 2020

ADVENTURE VALLEY S.A
Rue Rome 1
6940 Durbuy

N/réf. : 2020/0044

Agent traitant : Véronique Rensonnet

Objet : Communication de la décision du Collège Communal.

Suite à votre demande pour laquelle nos services vous ont délivré un avis de réception le 06/04/2020, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de notre décision **octroyant** le permis d'urbanisme relatif au bien sis Rue Rome, 1 6940 Durbuy et cadastré division 6, section B n°470P, 470R.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions qui y sont reproduites et à en informer votre architecte. Nos services restent bien évidemment à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions qui vous souhaiteriez obtenir.

Pour respecter la législation, nous notifions ce jour notre décision à l'administration de l'urbanisme. Nous attirons aussi votre attention sur la possibilité, pour le fonctionnaire délégué, d'introduire un recours contre notre décision dans les 30 jours de la réception de la présente (Art. 119 § 2).

Le recours et le délai pour former recours sont suspensifs. Les travaux ne peuvent donc débuter après 30 jours.

Veuillez agréer, , l'expression de notre considération distinguée

Par le Collège,

Le Directeur général,

Henri MAILLEUX



Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be



Wallonie

OCTROI DU PERMIS PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal de DURBUY,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par Adventure Valley sa, Rue Rome 1 à 6940 Durbuy, visant à obtenir l'autorisation construction d'une cabine Haute Tension sur un terrain situé à l'adresse susvisée – 6940 Durbuy, y cadastré DURBUY- 6ème division section B parcelle n° 494 d²;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 15/06/2020 sous référence communale 2020/0044 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la demande ne requiert pas l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : travaux d'impact limité ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant la présence d'une zone inondable – aléa moyen et d'un axe de ruissellement ;

Considérant que le bien est concerné par la carte archéologique ;

Vu que l'avis du Service public de Wallonie, cellule GISER Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural a été sollicité en date du 15/06/2020, reçu en date du 01/07/2020, et qu'il est favorable ;

Vu que l'avis du S.T.P a été sollicité en date du 15/06/2020, reçu en date du 15/07/2020, et qu'il est favorable ;

Vu que l'avis d'ORES a été sollicité en date du 15/06/2020, reçu en date du 01/07/2020, et qu'il est favorable ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'une cabine électrique à usage privé nécessaire pour le site et ses nouvelles installations ;

Attendu que la demande projetée ne nuit pas au bon aménagement des lieux et répond à la destination de la zone ;

Pour ces motifs ;

DÉCIDE :

Article 1er.- Le permis d'urbanisme sollicité par Adventure Valley sa est octroyé.

Le titulaire du permis devra se conformer scrupuleusement au plan joint à la demande.

Article 2.- Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3.- Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

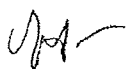
Article 5.- Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre ou par l'architecte. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux. Le plan sera transmis à l'administration communale vingt jours calendrier avant le début des travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiment et ouvrages.

Le plan sera transmis au Géomètre en charge de la vérification des implantations pour la commune de Durbuy : François HUBIN – rue du Chataignier 20 à 6960 Harre (Manhay) – 0476/39.38.96 – f.hubin@gmail.com dans les 20 jours calendrier avant le début des travaux.

A DURBUY le 27 juillet 2020

Le Directeur général,



Henri MAILLEUX



Le Bourgmestre,



Philippe BONTEMPS

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Art. D.IV.73.

Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse au collège communal dans le cas où la demande relevait en première instance du collège communal ou au fonctionnaire délégué dans le cas où la demande relevait du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, il est dressé une déclaration certifiant que :

- 1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient, le cas échéant, être achevés ;
- 2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration, selon le cas, contient la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indique en quoi le permis n'a pas été respecté.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant cinq ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des

actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Carlo DI ANTONIO

5.13. Permis d'urbanisme du 26/05/2021



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durbuy le, 26 mai 2021

ADVENTURE VALLEY S.A
Rue Rome 1
6940 Durbuy

N/réf. : 2021/0008

Agent traitant : Véronique Renzonnet

Objet : Communication de la décision du Collège Communal.

Suite à votre demande pour laquelle nos services vous ont délivré un avis de réception le 29/01/2021, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de notre décision **octroyant** le permis d'urbanisme relatif au bien sis Rue Rome, 1 6940 Durbuy et cadastré division 1, section A n°595B, 598C - division 6, section B n°470P, 497D.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions qui y sont reproduites et à en informer votre architecte. Nos services restent bien évidemment à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions qui vous souhaiteriez obtenir.

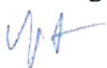
Pour respecter la législation, nous notifions ce jour notre décision à l'administration de l'urbanisme. Nous attirons aussi votre attention sur la possibilité, pour le fonctionnaire délégué, d'introduire un recours contre notre décision dans les 30 jours de la réception de la présente (Art. 119 § 2).

Le recours et le délai pour former recours sont suspensifs. Les travaux ne peuvent donc débiter après 30 jours.

Veuillez agréer, l'expression de notre considération distinguée

Par le Collège,

Le Directeur général,


Henri MAILLEUX

Le Bourgmestre,


Philippe BONTEMPS



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be



Wallonie

OCTROI DU PERMIS PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal de Durbuy,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par Adventure Valley SA, rue Rome 1 à 6940 Durbuy, visant à obtenir l'autorisation d'aménagement d'un parc récréatif. Création d'activités : parcours VTT enfant et adultes, un labyrinthe 3 D, une zipline, un mur d'escalade pour enfants, une Plaine de jeux. Consolidation et remise en état des berges des étangs. Création d'un parking de 150 places. sur un terrain situé à l'adresse susvisée – 6940 Durbuy, y cadastré DUR-BUY-1ème division section A parcelle 598 c et 6ème division section B 470 p +- 497 d ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 19/02/2021 sous référence communale 2021/0008 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien est situé en zone de loisirs, solde en zone agricole au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant la présence d'un cours d'eau à proximité ;

Considérant la présence d'une zone inondable et d'un axe de ruissellement ;

Considérant la présence d'une zone Natura 2000 à proximité ;

Considérant que le bien est repris à la BDES ;

Considérant que le bien est concerné par la carte archéologique ;

Vu que l'avis du S.P.W DG03 - Agriculture a été sollicité en date du 19/02/2021, reçu en date du 16/03/2021, et qu'il est favorable ; que le projet aura peu d'impact sur la zone agricole ;

Vu que l'avis du Service public de Wallonie, cellule GISER Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural a été sollicité en date du 19/02/2021, reçu en date du 03/03/2021, et qu'il est favorable ; que le projet n'est pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement ;

Vu que l'avis des S.P.T - Cours d'eau a été sollicité en date du 19/02/2021, que cet avis est réputé favorable par défaut ;

Vu que l'avis du B.Z.P ZS LUX a été sollicité en date du 19/02/2021, que cet avis n'a pas été transmis; que cette absence d'avis ne dispense pas le demandeur de respecter la législation en vigueur en matière de sécurité incendie ;

Considérant que l'avis du SPF – Economie Sécurité des parcs récréatifs et aires de jeux a été sollicité en date du 19/02/2021, que cet avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant que le projet se développe de manière cohérente avec le site et les différentes attractions déjà présentes et à venir ;

Attendu que la demande projetée ne nuit pas au bon aménagement des lieux et répond à la destination de la zone ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire Délégué a été sollicité en date du 21/04/2021, reçu le 07/05/2021 et libellé comme suit:

"... Considérant que l'objet de la demande se situe en zone de loisirs au plan de secteur ;

Considérant que les installations récréatives projetées sont compatibles avec la destination de la zone et complètent les dispositifs de loisirs déjà existants sur le site ;

Considérant qu'en ce qui concerne le parking, celui-ci se présente en une vaste étendue minéralisée (empierrement continu) de l'ordre de 3.500 m² sans mesure d'accompagnement paysagère ;

Considérant dès lors que l'intégration satisfaisante de cette partie du projet dans son contexte bâti et naturel environnant n'est pas assurée ;

Considérant par ailleurs que la réglementation liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite n'est pas pleinement rencontrée ; que les dérogations n'ont été ni sollicitées ni motivées et que l'enquête publique n'a pas été effectuée ;

Dès lors, j'émet un avis favorable sur l'objet de la demande pour autant que le parking soit adapté comme suit:

- supprimer une rangée d'emplacements afin de pouvoir créer une frange végétalisée entre chaque double rangée en vis-à-vis ;
- réaliser les emplacements en dalles-gazon afin de préserver au mieux le caractère végétalisé des lieux (hormis les emplacements et cheminements pour personne à mobilité réduite, qui devront rencontrer les dispositions de l'article 415/1 des normes du Guide Régionale d'Urbanisme) ;
- choisir exclusivement des feuillus régionaux pour toute plantation.

Je préconise également le maintien maximum de la végétation sur le site, voire son renforcement par des plantations complémentaires afin d'assurer l'ancrage visuel des installations sur le site.

Des plans modifiés seront annexés à la copie du permis qui me sera transmise par l'Administration communale."

Vu les plans modifiés par l'auteur de projet, répondant aux attentes du Fonctionnaire délégué ;

Considérant dès lors, que plus rien ne s'oppose à la délivrance du permis d'urbanisme ;

Vu le contexte bâti environnant ;

Pour ces motifs,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par Adventure Valley SA est octroyé.

Le titulaire du permis devra se conformer scrupuleusement au plan joint à la demande.

Les terres excédentaires issues des terrassements devront être évacuées vers un dépôt dûment autorisé, et ce préalablement à l'occupation des lieux.

Article 2.- Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3.- Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 5.- Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre ou par l'architecte. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux. L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Le plan sera transmis au Géomètre en charge de la vérification des implantations pour la commune de Durbuy : François HUBIN – rue du Châtaignier 20 à 6960 Harre (Manhay) – 0476/39.38.96 – f.hubin@gmail.com dans les 20 jours calendrier avant le début des travaux.

A DURBUY le 26 mai 2021

Le Directeur général,



Henri MAILLEUX

Le Bourgmestre,



Philippe BONTEMPS

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

L'avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et

le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, § 1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, § 1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§ 1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO